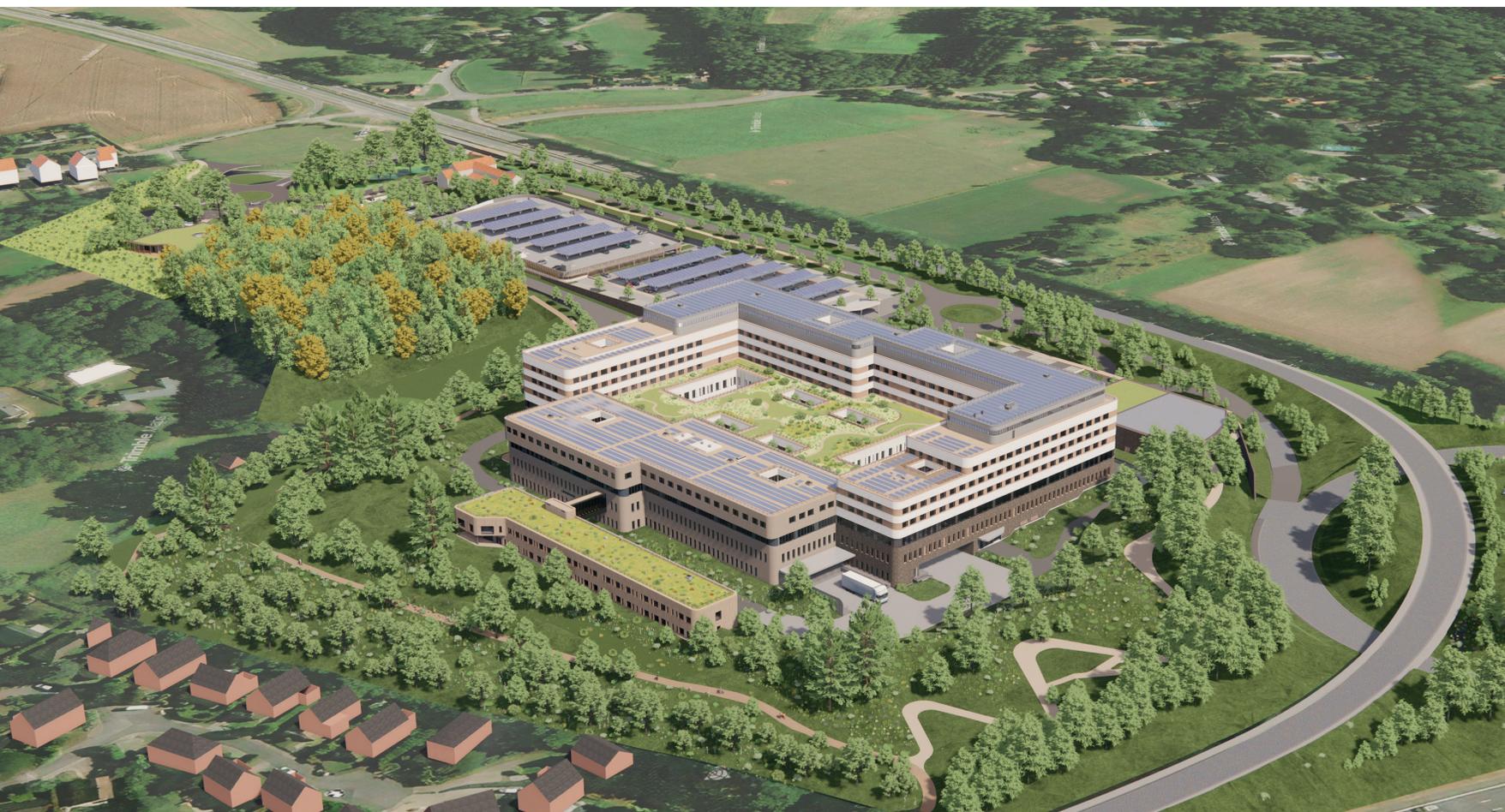




Clinique Saint-Pierre - Site de Louvranges

ASPECTS PRÉVENTION INCENDIE

I.



Pour l'asbl Clinique St Pierre (CSP)

Dr PIERRE,
Coordonnateur Général
& Directeur Médical

DocuSigned by:

Dr Philippe PIERRE

59444DCE93A2412...
Pour la SSAIG

Renaud CHEVALIER,
Architecte
& Mandataire SSAIG

DocuSigned by:

Renaud Chevalier

F0CA5973CFCE49E...

table des matières

résumé des mesures de prévention en cas d'incendie/d'explosion

- Introduction
- Cadre réglementaire
- Service d'Incendie
- Domaine du Blé
- Demandes de dérogations

rapport de visite – Domaine du Blé

annexe 1

Rapport de prévention incendie du 25.08.2018 établi par la Zone de Secours du Brabant Wallon (réf. WA077016/002/8SCT/RV) – 22 pages

rapports des réunions avec le service d'incendie

annexe 2

Procès-verbal de réunion tenue le 23.12.2022 établi par la Zone de Secours du Brabant Wallon (réf. WA0770CSPO/001/EdC/221223/PV) – 5 pages

annexe 3

Rapport de réunion du 22.04.2023 établi par le Bureau d'architecture ASSAR (réf. PMQ-22/04/23) – 10 pages

résumé des mesures de prévention en cas d'incendie ou d'explosion

Introduction

Le projet a fait l'objet d'une étude spécifique relative à l'intégration des dispositions constructives liées aux mesures de prévention en cas d'incendie/d'explosion et d'un contrôle par le Bureau SECO de la conformité du projet.

Les études et les mesures de sécurité ont été focalisées à ce stade sur :

- l'accessibilité du site et la circulation des véhicules d'intervention autour des bâtiments (hôpital, aile psychiatrique, parkings, crèche et Domaine du Blé) ;
- les mesures de sécurité sur base des dispositions réglementaires et la classification des bâtiments ;
- le compartimentage et l'évacuation des personnes en cas d'incendie.

Cadre réglementaire

Le tableau ci-dessous reprend les prescriptions réglementaires qui sont applicables, par partie de projet :

Partie du projet	AR 7.7.1994	AR 6.11.1979	Article 52 RGPT	Code du Bien-Être au Travail (Livre III, Titre 3).	Règlement de Police relatif contre l'incendie et l'explosion (version 18.03.15)
Hôpital et bâtiments annexes	Annexes 1, 3/1 (bâtiment moyen), 5/1 et 7	Chapitres Ier, II et III.	Oui	Oui	Oui
Parking silo	Annexes 1, 2/1 (bâtiment bas), 5/1 et 7	Non	Oui	Oui	Oui
Crèche	Annexes 1, 2/1 (bâtiment bas), 5/1 et 7	Non	Oui	Oui	Oui, en particulier le chapitre 8

Service d'Incendie

Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec le Service d'Incendie (Zone de Secours du Brabant Wallon), le Maître de l'Ouvrage (CSP), le Bureau SECO et la Maîtrise d'œuvre (SSAIG AS-SAR-GREISCH-INGENIUM).

Les points qui ont été présentés et discutés avec le Service d'Incendie sont les suivants :

- Voiries d'accès ;
- Classification des bâtiments ;
- Compartimentage, évacuation et communication entre compartiments ;

- Escaliers et sorties de secours ;
- Zones couvertes et auvents ;
- Locaux techniques ;
- Ascenseurs prioritaires, monte-charges et AGV ;
- Parois EI30 - EI60 ;
- Urgences - passage couvert ;
- Débits de pression des hydrants et dévidoirs ;
- Panneaux photovoltaïques et bornes de recharge ;
- Voice Alarm System ;
- Couverture ASTRID ;
- Domaine du Blé.

Les rapports des réunions du 23.12.2022 et du 22.04.2023 sont joints en annexes.



Domaine du Blé

La demande de permis unique comprend également le changement d'affectation du bâtiment existant. Le bâtiment bénéficie actuellement d'une affectation touristique et hôtelière.

L'analyse des mesures de sécurité a été vérifiée sur base du rapport établi par le Service d'Incendie (Zone de Secours du Brabant Wallon) suite à la visite effectuée le 31.08.2021. Le rapport porte la référence WA077016/002/8SCT/RV. Il est repris, en annexe, dans la présente note descriptive.

Des transformations légères sont envisagées pour y accueillir une unité polysomno dans laquelle sont réalisés des consultations mais également des tests et des examens du sommeil.

Compte tenu de la présence d'un service à caractère hospitalier dans le bâtiment, des demandes de dérogations à l'AR de 1979, relatif aux hôpitaux, seront introduites notamment par rapport aux exigences relatives à la stabilité au feu de la structure et à la largeur des couloirs.

Demandes de dérogations

Les mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire se retrouvent dans plusieurs réglementations fédérales, régionales et communales.

Il s'agit principalement de l'art 52 du RGPT, des normes de base de l'AR du 07.07.1994 ainsi que l'AR du 06.11.1979 qui concerne les hôpitaux.

Les normes évoluent et dans certains cas elles font l'objet d'une mise à jour, comme c'est le cas pour l'AR du 07.07.1994 qui a été modifié à plusieurs reprises et dont la version la plus récente date de mai 2022.

L'AR du 06.11.1979 « hôpitaux » n'a, quant à lui, pas évolué et contient donc certaines exigences obsolètes qui sont en pratique inapplicables.

Plusieurs demandes de dérogations par rapport à l'AR du 07.07.1994 et à l'AR du 06.11.1979 doivent donc être introduites auprès du SPF Intérieur et du SPW Santé.

Les demandes de dérogation constituent des démarches habituelles dans la mesure où les dispositions réglementaires ne peuvent prendre en compte les particularités de chaque projet, notamment la taille du bâtiment et sa complexité, dans le cas d'un hôpital.

D'autre part, chaque demande de dérogation est évaluée au niveau de l'analyse de risques et prend en compte l'ensemble des mesures de sécurité qui sont prévues pour atteindre un niveau de sécurité équivalent.

Ces dérogations ont été proposées au Maître de l'Ouvrage après concertation avec le bureau de contrôle SECO et le Service d'Incendie. Des contacts informels ont également été pris avec le SPF Intérieur.

Pour garantir la cohérence administrative et juridique des documents, l'introduction des demandes de dérogations incendie sera faite de façon concomitante par rapport à celle de la demande de PUN.

Les plans de compartimentage qui accompagneront ces demandes seront donc identiques et basés sur les mêmes configurations architecturale et fonctionnelle.

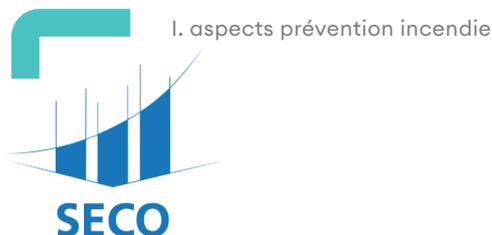


demande de dérogations

Les dérogations sont reprises sur les plans.
La liste s'établit comme suit :

- **Dérogation 1 :**
Évacuation compartiment par compartiment
Sortie d'un compartiment à un niveau d'évacuation
- **Dérogation 2 :**
Sas entre compartiments
- **Dérogation 3 :**
Cloisons vitrées EI30-EI60
- **Dérogation 4 :**
Parois des sanitaires individuels
- **Dérogation 4' :**
Parois à l'intérieur d'un bloc sanitaire collectif
- **Dérogation 5 :**
Porte/parois sans caractéristique EI dans les chemins d'évacuation
- **Dérogation 6 :**
Chariots de transports stockés dans les chemins d'évacuation
- **Dérogation 7 :**
Parking traité suivant 2 stratégies différentes
- **Dérogation 8 :**
Monte-charges AGV
- **Dérogation 9 :**
Cage d'escalier au niveau +4
- **Dérogation 10 :**
Ouverture des portes dans un seul sens
- **Dérogation 11 :**
Porte tourniquet à l'entrée
- **Dérogation 12 :**
Escalier dans le chemin d'évacuation
- **Dérogation 13 :**
Domaine du Blé, largeur chemin d'évacuation
- **Dérogation 14 :**
Domaine du Blé, stabilité au feu des éléments structurels
- **Dérogation 15 :**
Normes de réaction au feu et de résistance au feu

A la demande du Maître de l'Ouvrage, un courrier a été rédigé par le bureau SECO en date du 01.09.2023. Il porte la référence PSEB-210344.002-FIR.



Wavre – Clinique Saint Pierre – Projet Louvranges
PSEB-210344.002-FIR
Mission sécurité incendie

SUJET :	Wavre – Clinique Saint Pierre – Projet Louvranges Mission sécurité incendie	
NOTRE REFERENCE :	PSEB-210344.002-FIR	
VERSION/DATE :	01.09.2023	
AUTEUR :	Etienne Guiot Project Engineer e.guiot@groupseco.com	 Signé numériquement par Guiot Etienne DN : cn=Guiot Etienne, c=BE, o=SECO, email=e.guiot@groupseco.com Date : 2023.09.01 16:41:49 +02'00'
APPROUVE PAR :	Jean-Philippe Vériter Lead Technical Expert Fire Safety jp.veriter@groupseco.com	 Digitally signed by Jean-Philippe Vériter (Authentication)

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à votre demande, nous vous confirmons que les demandes de dérogation par rapport aux arrêtés royaux du 7.7.1994 (Normes de Base) et du 6.11.1979 (hôpitaux) constituent des démarches habituelles pour ce type de projet.

En particulier, le nombre de demandes dérogations introduites se justifie essentiellement par la taille et la complexité du projet.

Par ailleurs, l'arrêté royal de 1979 « hôpitaux » contient certaines exigences obsolètes qui sont en pratique inapplicables (p.ex. pour ce qui concerne la réaction au feu). L'évolution progressive de l'arrêté royal de 1994 visant à prendre en compte certaines évolutions techniques n'a pas donné lieu à une évolution similaire dans l'arrêté de 1979 (qui n'a pas évolué depuis sa parution initiale).

SECO Belgium sa

Siège opérationnel : Hermeslaan 9, B-1831 Diegem • Siège social : Cantersteen 47, B-1000 Bruxelles
(T) +32 2 238 22 11 • info.be@groupseco.com • www.groupseco.be
(TVA) BE 0680 633 657 • RPR Brussel • (IBAN) BE57 3100 1720 2735 • (BIC) BBRUBEBB



I. aspects prévention incendie

demande de dérogation

ANNEXE

DEMANDES DE DÉROGATIONS à L'ARRÊTÉ ROYAL DU 6 NOVEMBRE 1979
PORTANT SUR LA FIXATION DES NORMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE
AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES HÔPITAUX

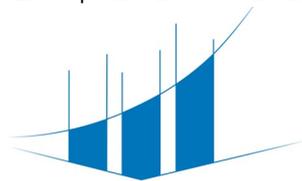
25 pages



Wavre

Nouvel Hôpital CSP

**DEMANDES DE DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 6 NOVEMBRE
1979 PORTANT SUR LA FIXATION DES NORMES DE PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE AUXQUELS DOIVENT
REPENDRE LES HOPITAUX**



SECO

MAITRE D'OUVRAGE :	CSP
SITE DE CONSTRUCTION :	Wavre
OBJET DE LA DEMANDE :	Construction d'un nouvel hôpital
DESTINATAIRE :	SPW direction de la Commission de dérogation
DATE :	Version PU 25/09/2023
ANNEXES :	/



TABLE DES MATIERES

Partie 1 : Description générale du bâtiment	5
1 Introduction.....	5
2 Description du bâtiment et des concepts généraux de la sécurité incendie.....	5
2.1 Générale	5
2.2 Concepts généraux de la sécurité incendie	5
Partie 2 : Dérogations	8
1 Dérogation 1 : Evacuation compartiment par compartiment.....	9
1.1 Article concerné	9
1.2 Objet de la demande	9
1.3 Argumentation et mesures compensatoires	9
2 Dérogation 3 : Cloisons vitrées EI30-EI60	10
2.1 Article concerné	10
2.2 Objet de la demande	10
2.3 Argumentation et mesures compensatoires	11
3 Dérogation 4 : Paroi des sanitaires individuels	12
3.1 Article concerné	12
3.2 Objet de la demande	12
3.3 Argumentation et mesures compensatoires	12
4 Dérogation 4' : Parois à l'intérieur d'un bloc sanitaire collectif.....	14
4.1 Article concerné	14
4.2 Objet de la demande	14
4.3 Argumentation et mesures compensatoires	14
5 Dérogation 5 : Portes et parois sans caractéristique EI dans les chemins d'évacuation	15
5.1 Article concerné	15
5.2 Objet de la demande	15



5.3	Argumentation et mesures compensatoires	16
6	Dérogation 6 : Chariots de transports stockés dans les chemins d'évacuation	17
6.1	Article concerné	17
6.2	Objet de la demande	17
6.3	Argumentation et mesures compensatoires	17
7	Dérogation 10 : ouverture des portes dans un seul sens.....	19
7.1	Article concerné	19
7.2	Objet de la demande	19
7.3	Argumentation et mesures compensatoires	19
8	Dérogation 11 : porte tourniquet à l'entrée	21
8.1	Article concerné	21
8.2	Objet de la demande	21
8.3	Argumentation et mesures compensatoires	21
9	Dérogation 13 : Domaine du blé, largeur chemin d'évacuation	23
9.1	Article concerné	23
9.2	Objet de la demande	23
9.3	Argumentation et mesures compensatoires	23
10	Dérogation 14 : Domaine du blé, stabilité au feu des éléments structurels.....	24
10.1	Article concerné	24
10.2	Objet de la demande	24
10.3	Argumentation et mesures compensatoires	24
11	Dérogation 15 : normes de réaction au feu et de résistance au feu	25
11.1	Article concerné	25
11.2	Objet de la demande	25
11.3	Argumentation et mesures compensatoires	25



Partie 1 : Description générale du bâtiment

1 Introduction

La présente demande de dérogation concerne le nouvel Hôpital CSP. Il s'agit d'un bâtiment entièrement nouveau qui sera construit sur un parcelle à l'intersection de la E411 et de la N25 à Wavre.

Le projet comporte également la construction d'un parking silo et d'une crèche. Ces deux bâtiments sont complètement indépendants du futur hôpital et ne font pas l'objet d'une demande de dérogation. Aussi ces bâtiments annexes ne seront pas détaillés.

Le permis d'urbanisme pour ce projet est introduit en même temps que la présente demande de dérogation.

2 Description du bâtiment et des concepts généraux de la sécurité incendie

2.1 Générale

L'ensemble du bâtiment sera entièrement dédié au fonctionnement l'hôpital : unités de soins, consultations, logistique, services administratifs, locaux techniques. Il comporte au total 7 niveaux : deux niveaux semi-enterrés, un rez-de-chaussée et 4 niveaux hors sol sur une superficie brute d'environ 84.000m². Une aile annexe dédiée à la psychiatrie d'environ 1.500m² sur 2 niveaux est relié au bâtiment principal. Cette annexe est considéré comme faisant partie du même bâtiment.

Le bâtiment est considéré comme un bâtiment moyen. le point bas extérieur est situé au nord-ouest du site dans la cour logistique. Le niveau de plancher le plus élevé pris en compte est le +3. Le niveau +4 ne comporte que des locaux techniques accessibles uniquement pour entretien des installations.

2.2 Concepts généraux de la sécurité incendie

2.2.1 Implantation

Le bâtiment se situe à l'intersection de la E411 et de la N25. Des voiries seront créées dans le cadre du projet. Le plan d'implantation détaille les voies d'accès. Les véhicules d'incendie auront la possibilité de contourner l'ensemble du bâtiment principal sur toutes ses façades.

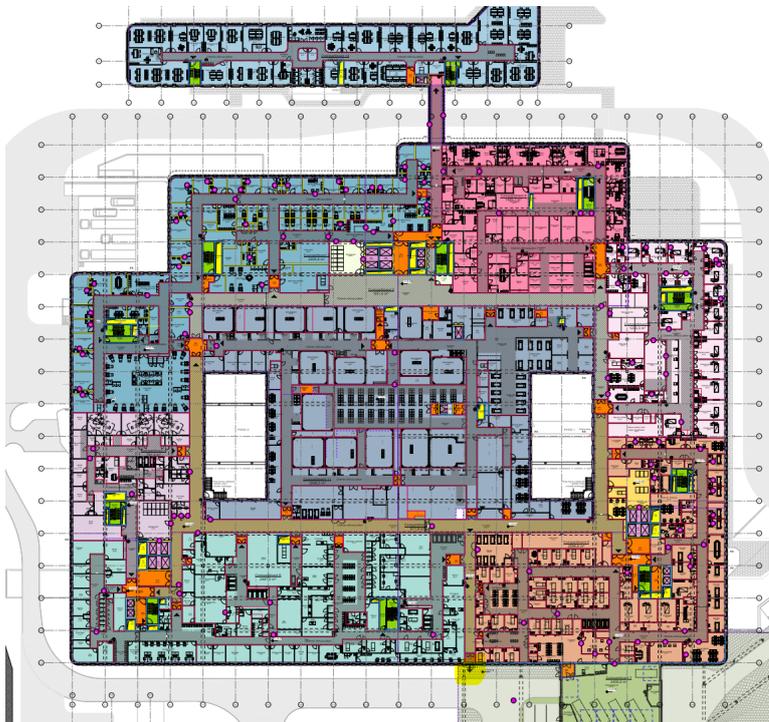
2.2.2 Niveaux d'évacuation

Le terrain présente une déclivité importante. Il y a donc 3 niveaux d'évacuation au total.

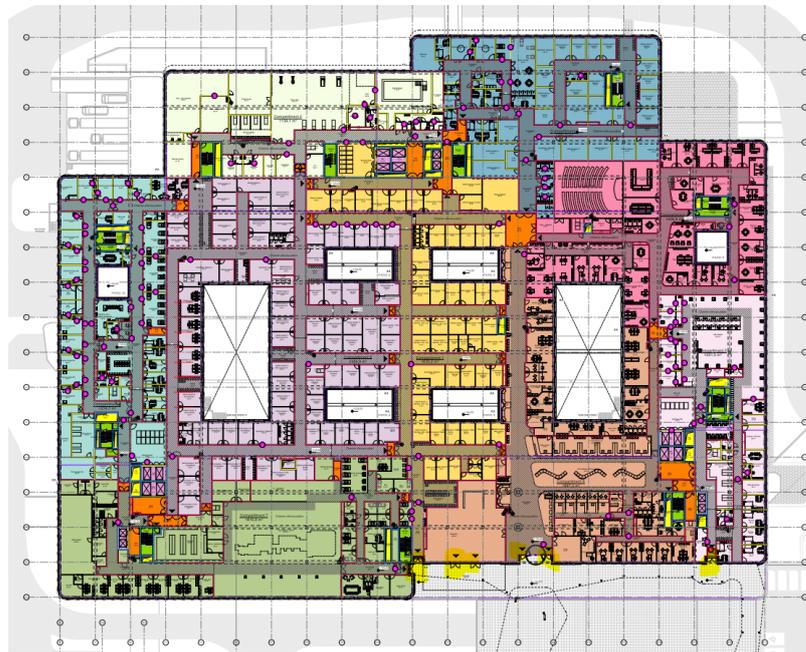
Le rez-de-chaussée a un accès direct à l'esplanade situé en façade Sud-Est du bâtiment, qui constitue l'accès principal au bâtiment. Le niveaux -1 offre également une sortie sur la façade Sud-Est, dans la zone des urgences. Le niveau -2 comporte des sorties directes vers l'extérieur sur les 3 autres façades.



Sorties au niveau -2 : sur 3 façade



Sorties au niveau -1 : uniquement zone des urgence



Sortie au rez-de-chaussée : sur l'esplanade

2.2.3 Compartimentage et évacuation

Les plans de compartimentage et d'évacuation font partie du dossier de permis d'urbanisme.

Tous les compartiments ont une surface inférieure à 2500m². Il n'y a pas d'atrium, pas de duplex/triplex.

Une particularité est à mettre en évidence. Au niveau -2 et -1, il y a des grands couloirs qui servent à la circulation. Ces couloirs forment des compartiments à part entière, ne comprenant qu'un grand chemin d'évacuation.

La circulation des flux logistiques est réalisée en partie au moyen de chariots automatiques. La circulation verticale des chariots se fait via des gaines dédiées aux monte-charge AGV, séparées des gaines d'ascenseur.

Dans les étages de soins, chaque compartiment est en communication horizontale directe avec au moins un autre compartiment pouvant recevoir la totalité des malades de l'unité de soins considérée.

2.2.4 Protection active contre l'incendie

Une installation de détection incendie conforme à la norme NBN S 21-100, NBN EN 54, à l'A.R. Prévention incendie et aux dispositions des pompiers est prévue sur l'entièreté du projet.

Le local déchet centralisé situé au niveau -2 sera équipé d'une installation d'extinction automatique.

Le data center sera équipé d'une installation d'extinction par gaz.

Les extincteurs/dévidoirs/hydrants/bornes extérieures seront installés conformément aux normes en vigueur et aux exigences des pompiers

2.2.5 Surveillance

Du personnel formé sera présent en permanence à l'accueil des urgences situé au niveau -2.



Partie 2 : Dérogations

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des points pour lesquels une dérogation est demandé :

N °	Localisation	Objet de la demande	Référence réglementaire (AR du 6.11.1979)
1	De manière générale	Dimensionnement de l'évacuation : compartiment par compartiment (plutôt que niveau par niveau).	§ 2.2
3	Unités de soins	Les parois des locaux de surveillance donnant sur le chemin d'évacuation sont pourvues de vitrages sans résistance au feu. En cohérence, il est souhaité que le reste de la paroi donnant sur le chemin d'évacuation ne présente pas de résistance au feu (ni pour la paroi proprement dite, ni pour ses portes d'accès).	§ 4.3.6 (la demande concerne les parties non vitrées des parois et les portes)
4	Unités de soins	Les parois de séparation entre le local sanitaire individuel et la chambre ne présentent pas de résistance au feu.	§ 3.3.1
4'	Unités de soins	Les parois séparant les différents locaux d'un même bloc sanitaire ne présentent pas de résistance au feu.	§ 3.3.1
5	De manière générale	Il existe des ensembles de portes qui permettent de limiter les accès à certaines zones, de séparer des flux au sein d'un même compartiment. Ces portes n'ont pas de fonction par rapport à la sécurité incendie. Aucune performance EI n'est prévue	§ 4.3.6
6	Niveau -2	Des chariots de transports automatisés sont stockés dans les chemins d'évacuation.	§8.2.1
10	De manière générale	Les portes situées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de l'évacuation, et pas dans les deux sens.	§ 3.4
11	Entrée principale au rez-de-chaussée	Une porte tourniquet est prévue dans l'entrée principale.	§ 3.4
13	Domaine du blé	Les chemins d'évacuation ont une largeur variable, inférieure aux prescriptions qui sont de minimum 180cm.	4.3.4
14	Domaine du blé	Les éléments structurels ont une stabilité au feu de R60 alors que les prescriptions sont de minimum R120	3.1
15	De manière générale	Les critères de réaction au feu repris dans l'AR « hôpitaux » font référence à des méthodes d'essais et de classement désuètes. Il est proposé en alternative de satisfaire aux critères de réaction au feu repris dans l'annexe 5/1 de l'AR du 7.7.1994.	§ 0.3.2



1 Dérogation 1 : Evacuation compartiment par compartiment

1.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §2.2 de l'arrêté royal hôpital :

« 2.2 **L'évacuation d'un bâtiment est supposé s'effectuer étage par étage, en commençant par l'étage où se déclare l'incendie.** »

1.2 Objet de la demande

Le dimensionnement de l'évacuation, en particulier les cages d'escalier a été fait avec l'hypothèse d'un seul compartiment évacué à la fois, pas tout un étage. Pour les cages d'escalier communes à 2 compartiment, leur dimensionnement tient compte du nombre maximum d'occupants provenant d'un compartiment (conformément au principe de dimensionnement décrit dans l'AR du 7.7.1994).

1.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Evacuation

Dans les unités de soins, l'évacuation des patients se fait en priorité vers le compartiment voisin, sans emprunter les cages d'escalier et les chemins d'évacuation.

L'hypothèse d'évacuation compartiment par compartiment correspond aux exigences des normes de base.



En tout la demande concerne 126 cloisons réparties comme suit :

- 21 cloisons au -2
- 66 cloisons au -1
- 61 cloisons au rez
- 7 cloisons au +1
- 4 cloisons au +2
- 7 cloisons au +3
- 0 cloisons au +4

2.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.



3 Dérogation 4 : Paroi des sanitaires individuels

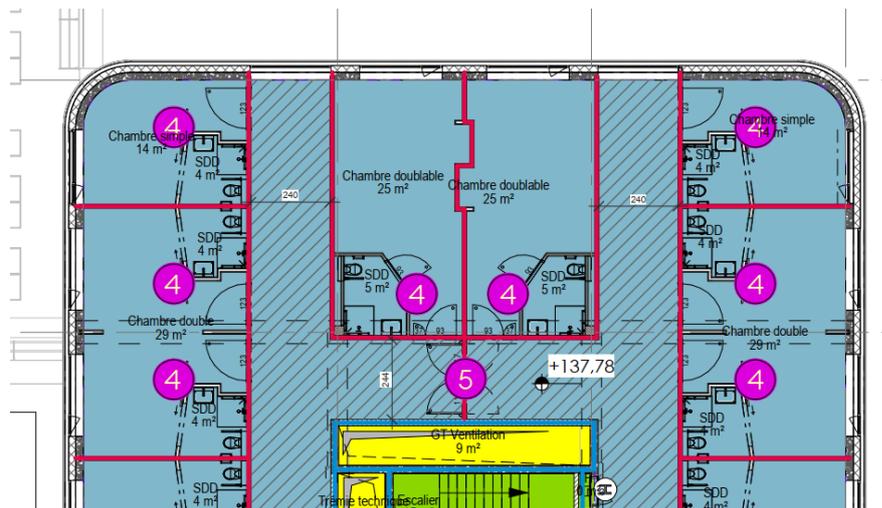
3.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §3.3.1 de l'arrêté royal hôpital :

« 3.3.1 Dans les unités de soins, **les parois verticales intérieures, limitant les différents locaux, à l'exception des locaux de surveillance, ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure.** »

3.2 Objet de la demande

Pour chacune des chambres dans les unités de soin, la paroi de séparation entre et le local sanitaire individuel et la chambre, ne présentent pas de résistance au feu.



Extrait plan du niveau +3 : salle de bain individuelle non compartimentée

Au total, cette dérogation concerne 388 bocs sanitaire individuels répartis comme suit :

- 183 au niveau +1
- 110 au niveau +2
- 95 au niveau +3

3.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Compartimentage



Les locaux sanitaires individuels ont de très petites surfaces et ne présentent pas un risque d'incendie très élevé étant donné la faible charge calorifique présente dans ce type de local.



4 Dérogation 4' : Parois à l'intérieur d'un bloc sanitaire collectif

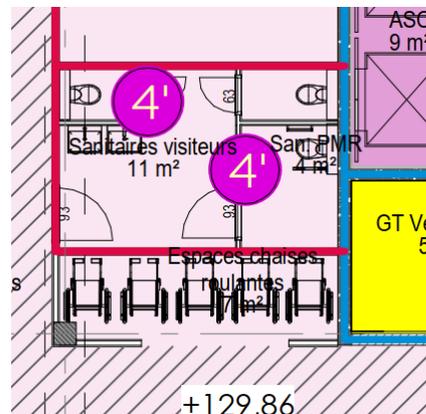
4.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §3.3.1 de l'arrêté royal hôpital :

« 3.3.1 Dans les unités de soins, **les parois verticales intérieures, limitant les différents locaux**, à l'exception des locaux de surveillance, **ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure.** »

4.2 Objet de la demande

Les parois séparant les différents locaux d'un même bloc sanitaire collectif ne présentent pas de résistance au feu.



Extrait du plan du niveau +3 : cloisons interne des blocs sanitaires sans résistance au feu

Au total, cette dérogation concerne 25 blocs sanitaires répartis comme suit :

- 9 au niveau +1
- 8 au niveau +2
- 8 au niveau +3

4.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Compartimentage

Les locaux sanitaires ont des petites surfaces et ne présentent pas un risque d'incendie très élevé étant donné la faible charge calorifique présente dans ce type de local.



5 Dérogation 5 : Portes et parois sans caractéristique EI dans les chemins d'évacuation

5.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §4.3.6 de l'arrêté royal hôpital :

«4.3.6 Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation ont une résistance au feu d'au moins une heure et les ouvertures pratiquées dans ces parois sont munies de portes d'une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Toutefois, dans la mesure justifiée par les besoins de la surveillance des malades, les parois précitées peuvent comprendre des parties vitrées ; de plus, les portes d'entrée des locaux ainsi limitées ne doivent satisfaire pendant au moins une demi-heure qu'au critère d'étanchéité aux flammes »

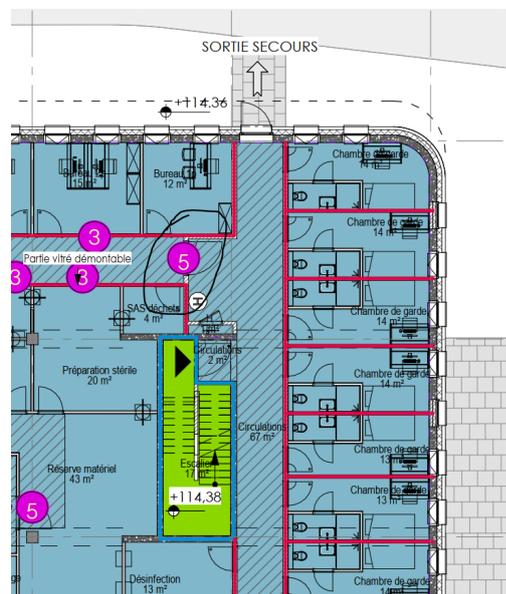
5.2 Objet de la demande

Dans certaines zones de circulation du bâtiment, des portes sont présentes afin de limiter les flux de circulation entre les parties de bâtiment où la circulation des patients et visiteurs est « libre » et les parties de bâtiment avec un accès restreint.

Ces portes n'ont pas de fonction de compartimentage.

Il est donc demandé que ces portes et les parois dans lesquelles elles se trouvent ne présentent pas de performance de résistance au feu.

L'extrait de plan ci-dessous illustre un exemple.



Extrait du plan du niveau -2 : Porte dans les chemin d'évacuation sans performance EI

Au total la dérogation concerne 132 emplacements répartis comme suit :



- 29 au niveau -2
- 29 au niveau -1
- 28 au niveau 0
- 22 au niveau +1
- 11 au niveau +2
- 13 au niveau +3
- 0 au niveau +4

5.3 Argumentation et mesures compensatoires

Ces cloisons et portes n'ont pas de fonction par rapport à la sécurité incendie. La situation serait conforme par rapport à la réglementation s'il n'y avait pas de porte à cet endroit.



6 Dérogation 6 : Chariots de transports stockés dans les chemins d'évacuation

6.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §8.2.1 de l'arrêté royal hôpital

« 8.2.1 Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers. »

6.2 Objet de la demande

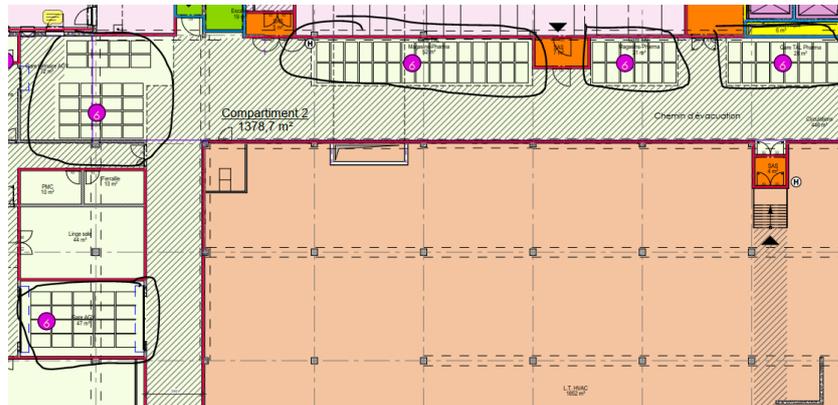
Un système de robots mobiles avec chariots (AGV - Automatic Guided Vehicle), est prévu à l'intérieur de l'immeuble.

Les AGV assurent le transport des marchandises depuis le niveau -2 vers les différents étages et inversement. Ils circulent de façon autonome via les couloirs et les monte-charges AGV.

Les chariots sont entreposés aux étages dans les locaux de stockage, directement accessibles depuis les monte-charges. Hormis au niveau -2, les AGV ne circulent pas dans les couloirs.

La zone logistique de l'hôpital se situe au niveau -2. Elle comprend une zone de livraisons pour l'entrée des marchandises et une zone déchets, avec tri sélectif, avant évacuation en dehors du site.

Le transfert des marchandises et des déchets s'effectue au moyen de chariots transportés par les AGV. Ces chariots sont momentanément entreposés dans des zones qui leurs sont strictement réservées. Ces couloirs constituent des chemins d'évacuation en cas d'incendie.



Extrait du plan du niveau -2 : zone de stockage des AGV

6.3 Argumentation et mesures compensatoires

Les zones d'entreposage de chariots sont prévues le long des couloirs au niveau -2 et sont identifiées sur les plans. Des marquages au sol seront prévus.

Les largeurs de passage ont été calculées en tenant compte de la présence des chariots dans les zones d'entreposage.



Compte tenu de l'automatisation du système, les chariots ne peuvent stationner en dehors de ces emplacements et ne peuvent, par conséquent, entraver ou réduire la largeur libre des couloirs qui assurent également, en cas d'incendie, l'évacuation des personnes vers l'extérieur de l'immeuble. La programmation sera faite de façon à ce qu'aucun chariot ne s'arrête à un endroit pouvant gêner l'évacuation.

Les largeurs nécessaires pour l'évacuation seront en permanence dégagées. La présence des chariots n'a donc pas d'impact sur les capacités d'évacuation.



7 Dérogation 10 : ouverture des portes dans un seul sens

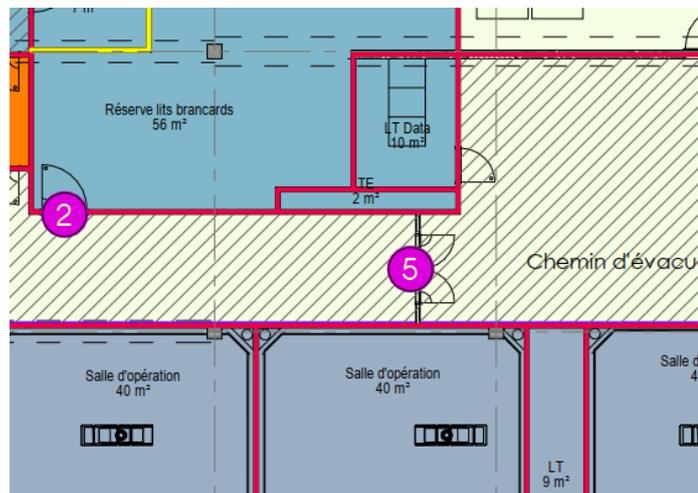
7.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §3.4 de l'arrêté royal hôpital :

«3.4 Les portes de sorties de l'établissement, les portes placées dans les chemins d'évacuation et les portes des sas s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Toutefois, **les portes placées dans les chemins d'évacuation reliant plusieurs sorties, soit des accès à plusieurs sorties s'ouvrent dans les 2 sens.** »

7.2 Objet de la demande

Le projet comporte des portes situées dans des chemins d'évacuation qui ne s'ouvrent que dans le sens de l'évacuation et pas dans les deux sens.



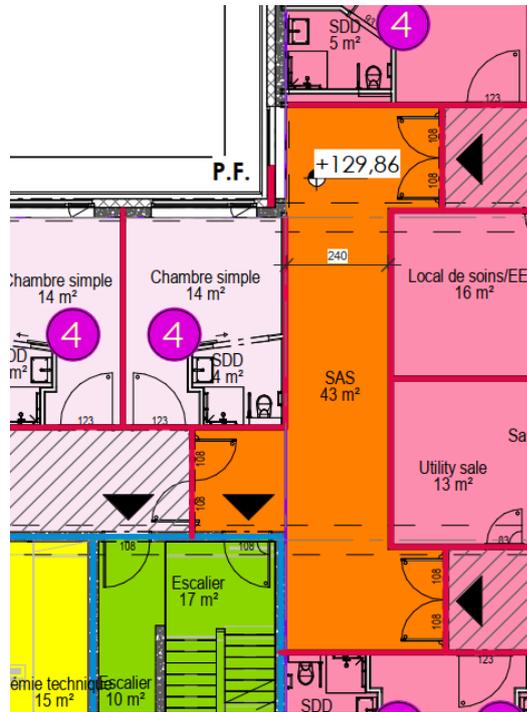
Extrait du plan du niveau -1 : porte ouvrant dans un seul sens dans le chemin d'évacuation

Cette dérogation concerne toutes les portes situées dans les chemins d'évacuation, à tous les étages.

7.3 Argumentation et mesures compensatoires

Le sens d'ouverture des portes est défini en fonction de la sortie la plus proche, en phase avec la signalisation. L'évacuation ne sera donc pas gênée.

Les plans de compartimentage et d'évacuation reprennent les sens des flux d'évacuation qui seront pris en compte pour la signalisation (voir triangles noirs sur l'extrait du plan d'évacuation du niveau +1 ci-dessous).



Extrait du plan de compartimentage et d'évacuation du niveau +1 (illustration du sens des flux d'évacuation)



8 Dérogation 11 : porte tourniquet à l'entrée

8.1 Article concerné

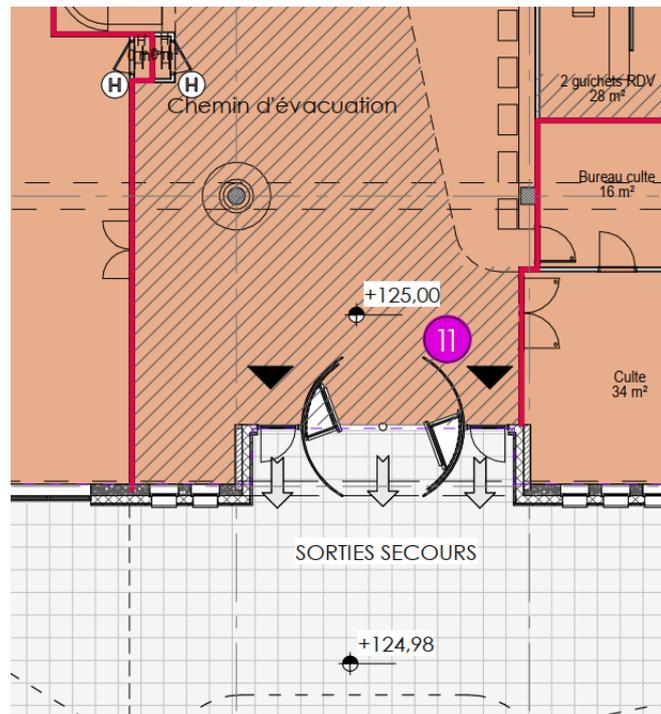
La demande concerne une dérogation au point §3.4 de l'arrêté royal hôpital :

«3.4 Les portes de sorties de l'établissement, les portes placées dans les chemins d'évacuation et les portes des sas s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Toutefois, les portes placées dans les chemins d'évacuation reliant plusieurs sorties, soit des accès à plusieurs sorties s'ouvrent dans les 2 sens.

Les tourniquets et portes tournantes à tambour sont interdits »

8.2 Objet de la demande

Au rez-de-chaussée, un tourniquet est prévu à l'entrée principale du bâtiment.



Extrait du plan du niveau 0 : tourniquet à l'entrée principale

8.3 Argumentation et mesures compensatoires

L'évacuation ne se fait pas par le tourniquet. Une porte de secours est prévue de part et d'autre du tourniquet. En cas d'évacuation, la signalisation indiquera la sortie à emprunter.

La présence du tourniquet n'a donc pas d'influence sur l'évacuation du bâtiment.





9 Dérogation 13 : Domaine du blé, largeur chemin d'évacuation

9.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §4.3.4 de l'arrêté royal hôpital :

« 4.3.4 La largeur utile minimale des espaces de circulation précités est fixée à 1.80m, sauf dans les unités de soins où elle est fixée à 2,4m ».

9.2 Objet de la demande

La dérogation concerne un bâtiment existant, isolé du reste de l'hôpital, appelé « domaine du blé ». Il comporte un niveau de cave partiel, un rez-de-chaussée et un étage. Il s'agit d'un bâtiment bas précédemment affecté à une occupation d'hôtel. Il est prévu d'y accueillir le service « polysomno » au rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage.

Les plans montrant l'implantation et les plans de compartimentage sont joint en annexe.

Au rez-de-chaussée, les couloirs formant le chemin d'évacuation ont une largeur variant entre 105cm et 150cm. A l'étage la largeur varie entre 90cm et 115cm.

La dérogation consiste à laisser le bâtiment en l'état, sans élargir les couloirs.

9.3 Argumentation et mesures compensatoires

La situation existante est conforme à l'arrêté royal norme de base pour un bâtiment bas, annexe 2/1 de l'arrêté royal normes de base.

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Compartimentage et évacuation

Seul le rez-de chaussée accueillera une activité médicale avec une occupation nocturne. Il ne s'agit pas d'un service d'hospitalisation ou d'unité de soin. L'activité médicale se limitera à des consultations et des examens du sommeil. Il n'y a pas de déplacement de lits ou de brancards vers le couloir comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un service d'hospitalisation. Les chambres bénéficient de sorties donnant directement vers l'extérieur sans nécessité d'emprunter un escalier.

L'étage affecté à des activités de bureau est conforme à l'arrêté royal norme de base pour cette affectation.



10 Dérogation 14 : Domaine du blé, stabilité au feu des éléments structurels

10.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §3.1 de l'arrêté royal hôpital :

« 3.1 *Eléments structuraux.*

Les éléments structuraux, tels que colonnes, parois verticales portantes, poutres principales, et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, à l'exception des planchers finis, ont une résistance au feu d'au moins deux heures.

Les planchers finis ont une résistance au feu d'au moins deux heures dans les bâtiments élevés et d'au moins une heure dans les autres bâtiments. »

10.2 Objet de la demande

La dérogation concerne un bâtiment existant, isolé du reste de l'hôpital, appelé « domaine du blé ». Il comporte un niveau de cave partiel, un rez-de-chaussée et un étage. Il s'agit d'un bâtiment bas précédemment affecté à une occupation d'hôtel. Il est prévu d'y accueillir le service « polysomno » au rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage.

Les plans montrant l'implantation et les plans de compartimentage sont joint en annexe.

La résistance au feu des éléments structurels existants (poutre, murs, colonne, planchers) a été évaluée sur base des plans de coffrage et de ferrailage. Il résulte de cette analyse suivant les normes actuelles que la structure présente une stabilité au feu R60.

La dérogation consiste à laisser la structure en l'état, avec une stabilité des éléments structuraux R60 au lieu de R120.

10.3 Argumentation et mesures compensatoires

La situation existante est conforme à l'arrêté royal norme de base pour un bâtiment bas, annexe 2/1 de l'arrêté royal normes de base.

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Compartimentage et évacuation

Seul le rez-de chaussée accueillera une activité médicale avec une occupation nocturne. Il ne s'agit pas d'un service d'hospitalisation ou d'unité de soin. L'activité médicale se limitera à des consultations et des examens du sommeil. Les chambres bénéficient de sorties donnant directement vers l'extérieur sans nécessité d'emprunter un escalier.

L'étage affecté à des activités de bureau est conforme à l'arrêté royal norme de base pour cette affectation.



11 Dérogation 15 : normes de réaction au feu et de résistance au feu

11.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au points §0.3.2 et §0.3.3 de l'arrêté royal hôpital :

« **0.3.2 Définitions relatives à la réaction au feu.**

11.2 Objet de la demande

Pour ce qui concerne la réaction au feu, les critères de réaction au feu repris dans l'AR du 6.11.1979 ne seront pas vérifiés. A la place, il est proposé de satisfaire aux critères de réaction au feu suivant le système de classement européen (norme EN 135°1-1) tels que repris dans l'annexe 5/1 de l'AR du 7.7.1994.

Cette dérogation concerne l'ensemble du projet.

11.3 Argumentation et mesures compensatoires

Les critères de réaction au feu repris dans l'AR hôpital sont obsolètes et ne peuvent pas être vérifiés pour les matériaux actuellement disponibles sur le marché.

Les critères de réaction au feu reprises dans l'annexe 5/1 de l'AR du 7.7.1994 sont univoques, présentent un niveau de sécurité acceptable et peuvent aisément être vérifiés pour les matériaux actuellement disponibles sur le marché. Il sera en particulier tenu compte des exigences plus sévères applicables au type d'occupation 1 (occupants non-autonomes) pour les unités de soins.



I. aspects prévention incendie

demande de dérogation

ANNEXE

DEMANDES DE DÉROGATIONS À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994
FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE
ET L'EXPLOSION AUXQUELS LES BÂTIMENTS DOIVENT SATISFAIRE

26 pages



Wavre

Nouvel Hôpital CSP

**DEMANDES DE DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 7 JUILLET 1994
FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIERE DE PREVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION AUXQUELS LES BATIMENTS
DOIVENT SATISFAIRE**

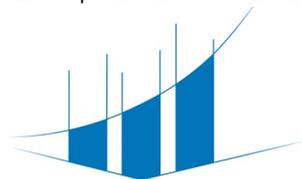


MAITRE D'OUVRAGE :	CSP
SITE DE CONSTRUCTION :	Wavre
OBJET DE LA DEMANDE :	Construction d'un nouvel hôpital
DESTINATAIRE :	SPF Intérieur Commission de dérogation Rue de Louvain 1 1000 Bruxelles
DATE :	Version PU 25.09.2023
ANNEXES :	/



TABLE DES MATIERES

Partie 1 : Description générale du bâtiment	5
1 Introduction.....	5
2 Description du bâtiment et des concepts généraux de la sécurité incendie.....	5
2.1 Générale	5
2.2 Concepts généraux de la sécurité incendie	5
Partie 2 : Dérogations	8
1 Dérogation 1 : Sortie d'un compartiment à un niveau d'évacuation	9
1.1 Article concerné	9
1.2 Objet de la demande	9
1.3 Argumentation et mesures compensatoires	10
2 Dérogation 2 : SAS entre compartiments	12
2.1 Article concerné	12
2.2 Objet de la demande	12
2.3 Argumentation et mesures compensatoires	13
3 Dérogation 3 : Cloisons vitrées EI 30-EI 60.....	14
3.1 Article concerné	14
3.2 Objet de la demande	14
3.3 Argumentation et mesures compensatoires	15
4 Dérogation 7.1 : Parking traité suivant 2 stratégies différentes	17
4.1 Article concerné	17
4.2 Objet de la demande	17
4.3 Argumentation et mesures compensatoires	18
5 Dérogation 7.2 : Parking ambulance, baies de ventilation	19
5.1 Article concerné	19
5.2 Objet de la demande	19
5.3 Argumentation et mesures compensatoires	20



SECO

6	Dérogation 8 : Monte charge AGV	21
6.1	Article concerné	21
6.2	Objet de la demande	21
6.3	Argumentation et mesures compensatoires	23
7	Dérogation 9 : Cages d'escalier au niveau +4.....	24
7.1	Article concerné	24
7.2	Objet de la demande	24
7.3	Argumentation et mesures compensatoires	24
8	Dérogation 12 : Escaliers dans le chemin d'évacuation.....	25
8.1	Article concerné	25
	« 5.6.1 Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment.»	25
8.2	Objet de la demande	25
8.3	Argumentation et mesures compensatoires	25



Partie 1 : Description générale du bâtiment

1 Introduction

La présente demande de dérogation concerne le nouvel Hôpital CSPO. Il s'agit d'un bâtiment entièrement nouveau qui sera construit sur un parcelle à l'intersection de la E411 et de la N25 à Wavre.

Le projet comporte également la construction d'un parking silo et d'une crèche. Ces deux bâtiments sont complètement indépendants du futur hôpital et ne font pas l'objet d'une demande de dérogation. Aussi ces bâtiments annexes ne seront pas détaillés.

Le permis d'urbanisme pour ce projet est introduit en même temps que la présente demande de dérogation.

2 Description du bâtiment et des concepts généraux de la sécurité incendie

2.1 Générale

L'ensemble du bâtiment sera entièrement dédié au fonctionnement l'hôpital : unités de soins, consultations, logistique, services administratifs, locaux techniques. Il comporte au total 7 niveaux : deux niveaux semi-enterrés, un rez-de-chaussée et 4 niveaux hors sol sur une superficie brute d'environ 84.000m². Une aile annexe dédié à la psychiatrie d'environ 1500m² sur 2 niveaux est relié au bâtiment principal. Cette annexe est considéré comme faisant partie du même bâtiment.

Le bâtiment est considéré comme un bâtiment moyen. le point bas extérieur est situé au nord-ouest du site dans la cour logistique. Le niveau de plancher le plus élevé pris en compte est le +3. Le niveau +4 ne comporte que des locaux techniques accessibles uniquement pour entretien des installations.

2.2 Concepts généraux de la sécurité incendie

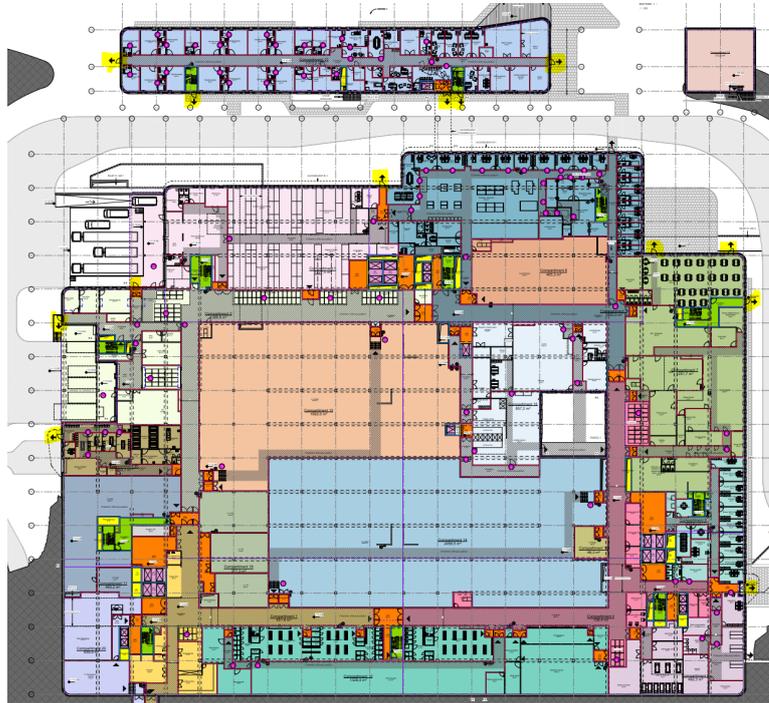
2.2.1 Implantation

Le bâtiment se situe à l'intersection de la E411 et de la N25. Des voiries seront créées dans le cadre du projet. Le plan d'implantation détaille les voies d'accès. Les véhicules d'incendie auront la possibilité de contourner l'ensemble du bâtiment principal sur toutes ses façades.

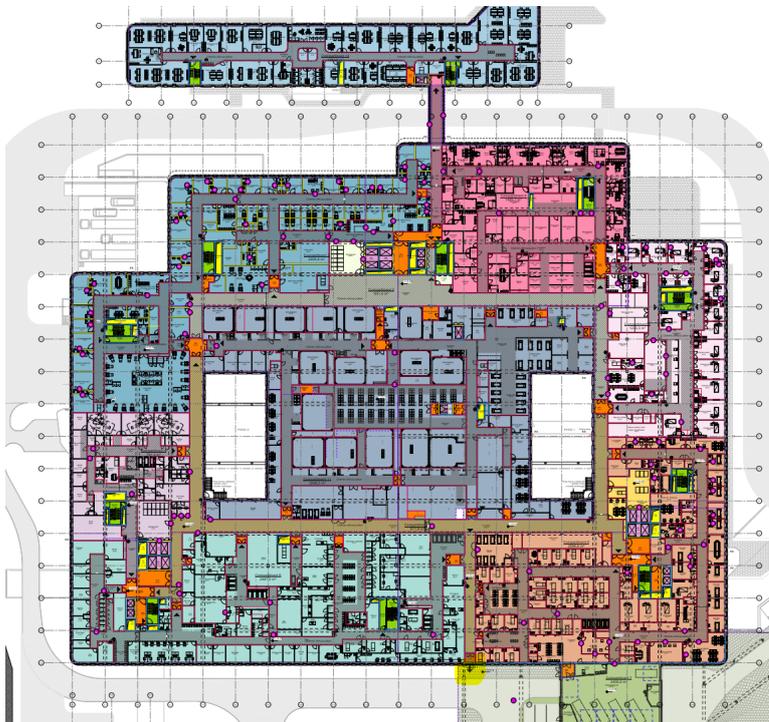
2.2.2 Niveaux d'évacuation

Le terrain présente une déclivité importante. Il y a donc 3 niveaux d'évacuation au total.

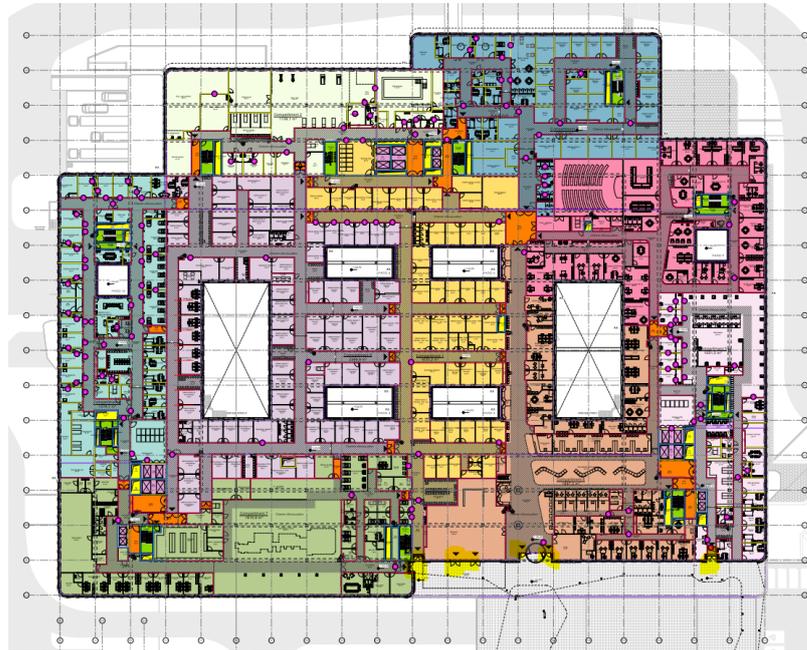
Le rez-de-chaussée a un accès direct à l'esplanade situé en façade Sud-Est du bâtiment, qui constitue l'accès principal au bâtiment. Le niveaux -1 offre également une sortie sur la façade Sud-Est, dans la zone des urgences. Le niveau -2 comporte des sorties directes vers l'extérieur sur les 3 autres façades.



Sorties au niveau -2 : sur 3 façade



Sorties au niveau -1 : uniquement zone des urgence



Sortie au rez-de-chaussée : sur l'esplanade

2.2.3 Compartimentage et évacuation

Les plans de compartimentage et d'évacuation font partie du dossier de permis d'urbanisme.

Tous les compartiments ont une surface inférieure à 2.500 m². Il n'y a pas d'atrium, pas de duplex/triplex.

Une particularité est à mettre en évidence. Au niveau -2 et -1, il y a des grands couloirs qui servent à la circulation. Ces couloirs forment des compartiments à part entière, ne comprenant qu'un grand chemin d'évacuation.

La circulation des flux logistiques est réalisée en partie au moyen de chariot automatiques. La circulation verticale des chariots se fait via des gaines dédiées aux monte-charges AGV, séparées des gaines d'ascenseur.

Dans les étages de soins, chaque compartiment est en communication horizontale directe avec au moins un autre compartiment pouvant recevoir la totalité des malades de l'unité de soins considérée.

2.2.4 Protection active contre l'incendie

Une installation de détection incendie conforme à la norme NBN S 21-100, NBN EN 54, à l'A.R. Prévention incendie et aux dispositions des pompiers est prévue sur l'entièreté du projet.

Le local déchet centralisé situé au niveau -2 sera équipé d'une installation d'extinction automatique.

Le data center sera équipé d'une installation d'extinction par gaz.

Les extincteurs/dévidoirs/hydrants/bornes extérieures seront installés conformément aux normes en vigueur et aux exigences des pompiers

2.2.5 Surveillance

Du personnel formé sera présent en permanence à l'accueil des urgences situé au niveau -2.



Partie 2 : Dérogations

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des points pour lesquels une dérogation est demandé :

N °	Localisation	Objet de la demande	Référence réglementaire (Normes de base – AR du 7.7.1994)
1	Niveau -1 et rez	Ces compartiments ne disposent que d'une sortie conforme (vers un chemin d'évacuation au niveau d'évacuation qui donne accès à une sortie du bâtiment).	Annexe 3/1 § 2.2.1
2	A tous les niveaux	A certains endroits, la communication entre compartiments se fait par une porte unique EI ₁ 60 à la place d'un sas avec 2 portes EI ₁ 30.	Annexe 3/1 § 4.1
3	Unités de soins	Les parois des locaux de surveillance donnant sur le chemin d'évacuation sont pourvues de vitrages sans résistance au feu. En cohérence, il est souhaité que le reste de la paroi donnant sur le chemin d'évacuation ne présente pas de résistance au feu (ni pour la paroi proprement dite, ni pour ses portes d'accès).	Annexe 3/1 § 4.4.2 et § 4.4.3 (la demande concerne les parties vitrées et non vitrées de parois ainsi que portes)
7.1	Parking	Parking	Le parking est séparé en 2 parties avec des mesures de sécurité différentes.
7.2	Parking	La zone parking à l'entrée des urgences sera traité avec le principe « Baie de ventilation » alors qu'il est plus grand que 1250m ²	Annexe 7 § 3.3.1
8	De manière générale	Les montes charges à chargement et déchargement automatique seront traités avec les mesures de sécurité prévues pour les monte-charges non automatiques.	Annexe 3/1 § 6.2
9	Niveau +4	Toutes les cages d'escalier ne desservent pas le dernier niveau	Annexe 3/1 § 4.2.2.2
12	Niveau -2 compartiment 13 et 14	Des escaliers sont présents dans le chemin d'évacuation, avec une pente supérieure à 10%.	Annexe 1 § 5.6.1



1 Dérogation 1 : Sortie d'un compartiment à un niveau d'évacuation

1.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §2.2.1 de l'annexe 3/1 des Normes de base :

« 2.2 Evacuation des compartiments.

2.2.1 Nombre de sorties.

Chaque compartiment est desservi au moins par :

- une sortie si les occupants peuvent sans passer par la cage d'escaliers atteindre une baie de façade accessible aux autoéchelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils peuvent atteindre une terrasse d'attente accessible aux échelles du service d'incendie. Cette terrasse présente sur une surface suffisante pour l'évacuation des occupants du compartiment, un plancher REI 60 et un élément de façade E 60 ou un garde-corps en retrait de 1 m par rapport à la façade.

- deux sorties si l'occupation est égale ou supérieure à 50 personnes mais inférieure à 500 ;

- $2 + n$ sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Si l'occupation est égale ou supérieure à 50 personnes, le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

Pour les deux niveaux en sous-sol immédiatement en-dessous du niveau d'évacuation, une seule sortie est suffisante à condition que ces niveaux ne contiennent que des locaux tels que des débarras et qu'à ces niveaux la distance entre chaque point du compartiment et la sortie soit inférieure à 15 m.

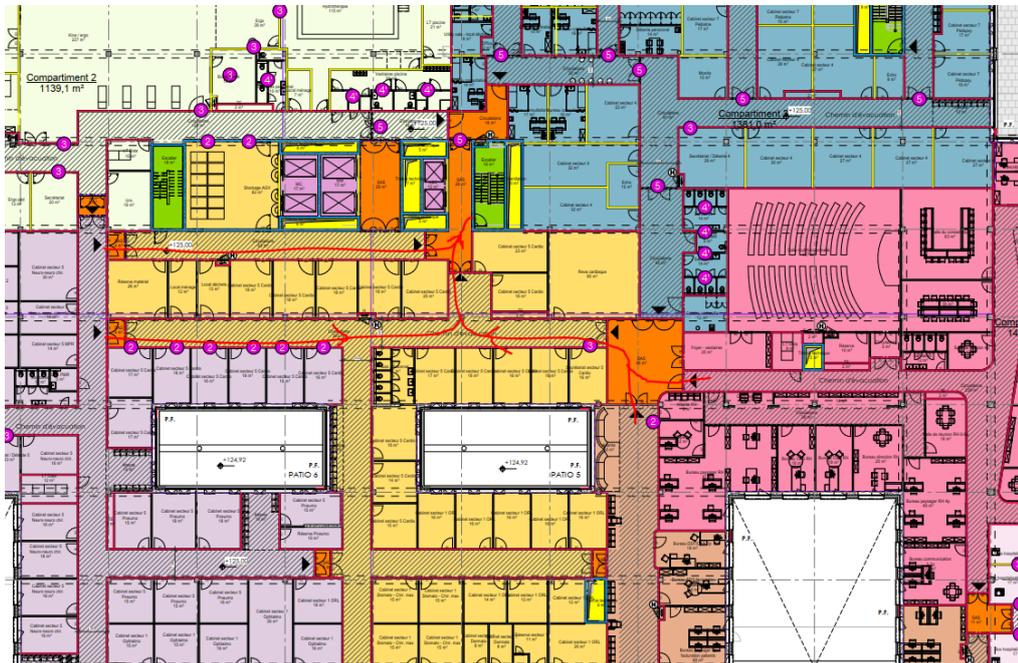
Dans le cas d'un compartiment s'étendant à plusieurs niveaux (atrium) les moyens d'évacuation du bâtiment doivent satisfaire aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium. »

1.2 Objet de la demande

Les grandes dimensions du bâtiment font que certains compartiments situés au centre de celui-ci n'ont pas d'accès direct aux façades.

Ces compartiments bénéficient chacun :

- d'une première sortie conforme au §4.4.1.2 de l'annexe 3/1 donnant :
 - o soit vers une cage d'escaliers intérieure ;
 - o soit vers un chemin d'évacuation situé à un niveau d'évacuation qui donne accès à une sortie du bâtiment.
- d'une seconde sortie (non strictement conforme au §4.4.1.2 de l'annexe 3/1) donnant vers le chemin d'évacuation d'un compartiment voisin depuis lequel on peut rejoindre un cage d'escalier de secours.



Extrait du rez-de-chaussée : sortie vers un chemin d'évacuation menant vers une cage d'escalier

Cette demande concerne les compartiments suivants :

- Niveau +0 : compartiments 4, 6 et 9.
- Niveau -1 : compartiments 10 et 11.
- Niveau -2 : compartiments 10 et 14.

1.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Evacuation

Rez :

Les compartiments concernés sont des consultations, avec une occupation diurne exclusivement. Il y a toujours un possibilité d'évacuer vers l'extérieur à ce niveau.

Niveau -1 :



Le compartiment 2 vers lequel les sorties donnent est un chemin d'évacuation. Il s'agit une zone de circulation compartimentée par rapport aux fonctions opérationnelles de l'hôpital. Il donne directement accès à 2 cages d'escaliers encloisonnées.

En cas d'incendie dans le bloc opératoire, l'évacuation des patients alités se fera vers les compartiments adjacents. Cette procédure correspond aux dispositions de sécurité prévues dans les unités de soins conformément à l'arrêté royal du 6 novembre 1979. L'évacuation des patients vers l'extérieur n'est pas envisagée.

Niveau-2 :

L'ensemble du niveau n'est accessible qu'au personnel, qui connaîtra parfaitement les lieux.



2 Dérogation 2 : SAS entre compartiments

2.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §4.1 de l'annexe 3/1 des Normes de base :

« 4.1 Compartiments.

Les parois entre compartiments présentent EI 60.

Pour les parois de façade, voir 3.5.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'un sas, qui présente les caractéristiques suivantes:

- 1. avoir des portes de EI1 30 à fermeture automatique;**
- 2. avoir des parois EI 60;**
- 3. avoir une superficie minimale de 2 m².**

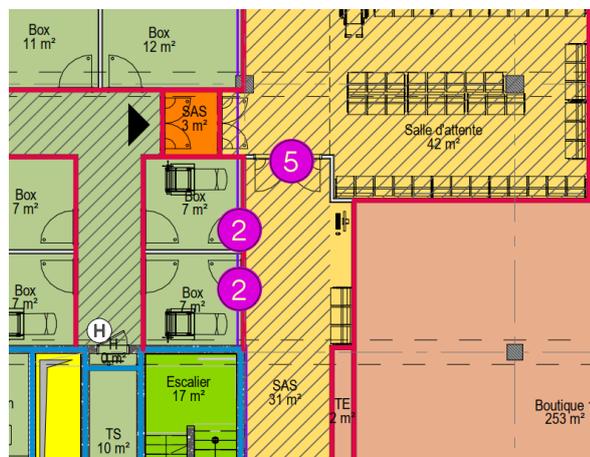
Les portes peuvent être à fermeture automatique en cas d'incendie à condition que le bâtiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents. »

2.2 Objet de la demande

A certains endroits, il est demandé de pouvoir réaliser la communication entre 2 compartiments via une porte unique présentant EI₁ 60 (à la place d'un sas avec 2 portes EI₁ 30).

Cette demande concerne essentiellement les portes d'accès à des locaux appartenant à un compartiment mais nécessitant un second accès direct depuis le chemin d'évacuation du compartiment voisin.

L'extrait de plan repris ci-dessous illustre un exemple avec un local donnant directement accès sur le compartiment voisin.



Exemple extrait du plan de compartimentage du rez de chaussée



En tout la demande concerne 22 portes réparties comme suit

- 2 portes au -2
- 6 portes au -1
- 9 portes au rez
- 2 portes au +1
- 2 portes au +2
- 1 portes au +3
- 0 portes au +4

2.3 *Argumentation et mesures compensatoires*

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Compartimentage

La communication se fait vers des zones de circulation qui sont des chemins d'évacuation, comprenant peu de charge au feu.

Une porte EI₁ 60 intégrée dans la paroi de compartimentage EI60 est prévue en remplacement du sas.



3 Dérogation 3 : Cloisons vitrées EI 30-EI 60

3.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §3.3 de l'annexe 3/1 des Normes de base :

« 3.3 Parois verticales et portes intérieures.

Pour les parois et les portes limitant des compartiments se référer au 4.1; pour celles limitant des chemins d'évacuation se référer au 4.4.

Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent EI 60.

Dans ces parois, les portes présentent EI1 30.

Les parois verticales des locaux d'archives présentent EI 60, leurs portes présentent EI1 30 et sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. »

3.2 Objet de la demande

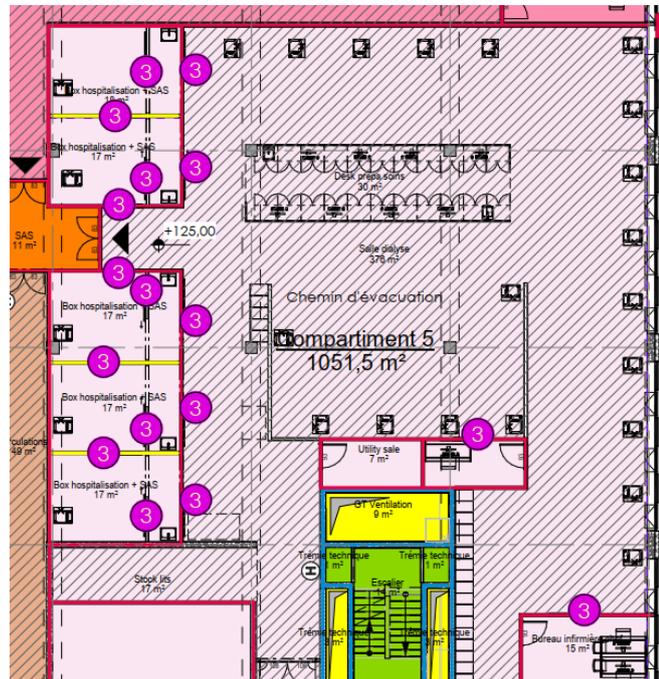
Il est demandé de pouvoir appliquer les mêmes exceptions que celle prévue dans l'AR de 1979 concernant la possibilité d'avoir des parties vitrées sans résistance au feu dans des parois résistantes au feu. Cela concerne en particulier :

- [§ 3.3.1 de l'AR 1979] Dans les unités de soins spéciaux et dans les unités de maternités : des parties vitrées non résistant au feu dans les parois des chambres des malades.
- [§ 4.3.6 de l'AR 1979] De manière plus générale : des parties vitrées non résistant au feu dans les parois des chemins d'évacuation dans la mesure justifiée par les besoins de la surveillance des malades.

Par ailleurs, il est demandé de pouvoir placer des vitrages non résistant au feu dans les parois situées entre les locaux destinés à l'accueil des patients / visiteurs et les chemins d'évacuation. Dans ce cas, il est souhaité d'avoir des éléments vitrés coulissants qui permettent :

- En cas d'occupation du local : de disposer d'une ouverture pour favoriser le contact entre le personnel et les patients / visiteurs.
- En cas de non occupation du local : de sécuriser le local et son contenu.

Les éléments concernés sont repérés de façon exhaustive sur les plans de compartimentage avec le repère (3). L'extrait de plan ci-dessous montre un exemple d'application de cette dérogation dans l'unité de dialyse.



Exemple extrait du plan de compartimentage du rez de chaussée

En tout la demande concerne 118 cloisons réparties comme suit :

- 16 cloisons au -2
- 25 cloisons au -1
- 58 cloisons au rez
- 7 cloisons au +1
- 6 cloisons au +2
- 6 cloisons au +3
- 0 cloisons au +4

3.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Compartimentage

L'arrêté royal du 6 novembre 1979 au §4.3.6 prévoit la possibilité d'intégrer des éléments vitrés sans performance EI.

4.3.6. Les Parois verticales intérieures des chemins d'évacuation ont une résistance au feu d'au moins une heure. Et les ouvertures pratiquées dans ces parois sont munies de portes d'une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Toutefois, dans la mesure justifiée par les besoins de la surveillance des malades, **les parois précitées peuvent comprendre des parties**



vitrées; de plus, les portes d'entrée des locaux ainsi limitées ne doivent satisfaire pendant au moins une demi-heure qu'au critère d'étanchéité aux flammes.

La visibilité à travers les éléments vitrés permet une surveillance visuelle par le personnel médical.



4 Dérogation 7.1 : Parking traité suivant 2 stratégies différentes

4.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §3.3.1 de l'annexe 7 des Normes de base :

« 3.3.1 Types de protection

Différents types de protection sont identifiés en en fonction du concept de protection contre l'incendie mis en œuvre :

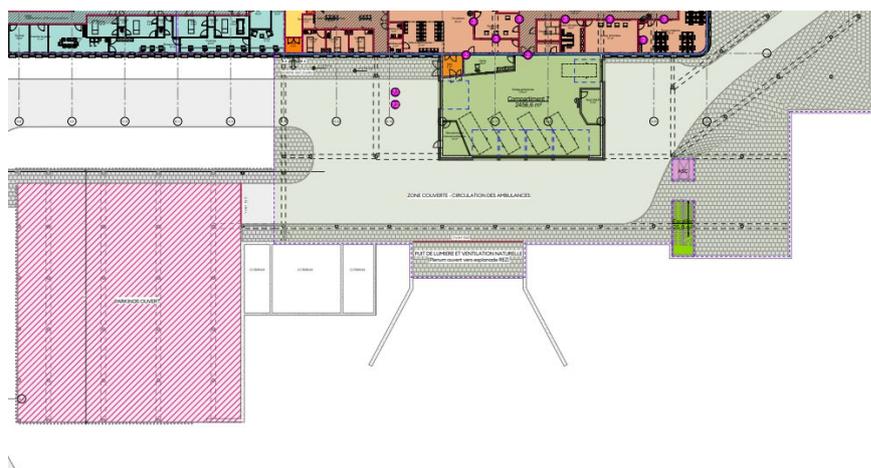
- EFC & Sprinklage
- EFC
- Sprinklage
- Baie de ventilation
- Ouvert

Dans les parkings d'une superficie totale supérieure à 250 m² (*), l'un de ces types de protection doit être mis en œuvre à chaque niveau de parking, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

4.2 Objet de la demande

L'objet de la dérogation est de pouvoir appliquer deux types de protection différents au même étage d'un parking :

- Dans la zone de circulation des ambulances : le type de protection « baie de ventilation ».
- Dans le parking destiné personnes accompagnants les patients : le type de protection « parking ouvert »



Extrait plan du -1 : parking scindé en 2 zones traitées suivant 2 stratégies différentes



4.3 Argumentation et mesures compensatoires

Les 2 parties du parking assurent des fonctions clairement distinctes.

Les 2 parties du parking communiquent par une baie unique qui sera pourvue d'un volet E 60 asservi à la détection incendie.

La fermeture de ce volet permet :

- D'empêcher la propagation des fumées entre les 2 parties du parking.
- De permettre au Service d'Incendie de réaliser un balayage efficace des fumées dans la partie « baie de ventilation ».



5 Dérogation 7.2 : Parking ambulance, baies de ventilation

5.1 Article concerné

3.3.1 Type de protection

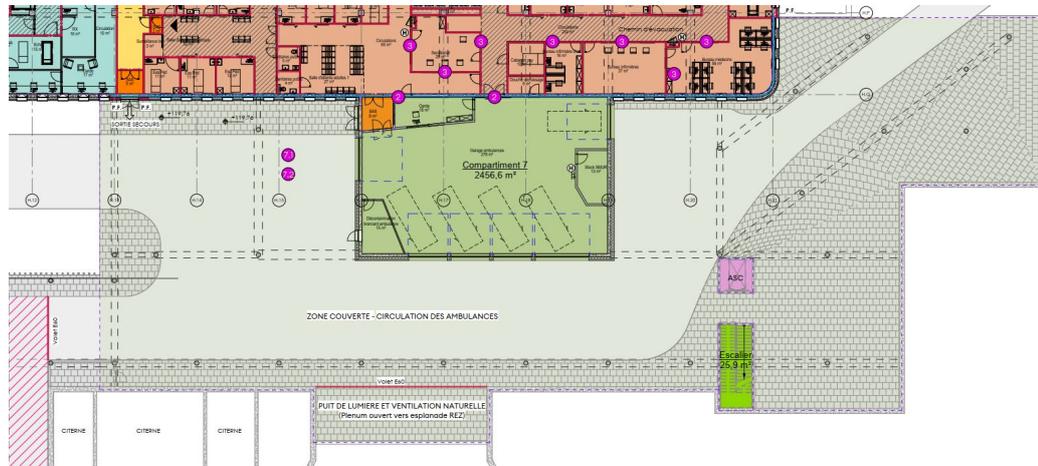
...

Dans les parkings d'une superficie totale supérieure à 250 m² (*), l'un de ces types de protection doit être mis en œuvre à chaque niveau de parking, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

		Superficie totale du parking S					
		250 m ² (*) < S ≤ 60 000 m ²				60 000 m ²	S
		Superficie du plus grand sous-compartiment S _{sc}					
		S _{sc} ≤ 1 250 m ²	1 250 m ² < S _{sc} ≤ 2 500 m ²	2 500 m ² < S _{sc} ≤ 5 000 m ²	5 000 m ² < S _{sc}		
Niveau hors-sol	i	EFC ^{1,2,3} OU Sprinklage ^{1,2} OU Baie de ventilation OU Ouvert	EFC ^{1,2} OU Sprinklage ¹ OU Ouvert	EFC ¹ OU Sprinklage ¹ OU Ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ OU Ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ OU Ouvert	
Niveau sous-sol	0 m < p ≤ 7 m	EFC ^{1,2,3} OU Sprinklage ^{1,2} OU Baie de ventilation OU Ouvert	EFC ^{1,2} OU Sprinklage ¹ OU Ouvert	EFC ¹ OU Sprinklage ¹ OU Ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ OU Ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ OU Ouvert	
	7 m < p ≤ 14 m	EFC ^{1,2} OU Sprinklage ¹	EFC ¹ OU Sprinklage ¹		EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	
	14 m < p ≤ 21 m	EFC ¹ OU Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	
	> 21 m	EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹				

5.2 Objet de la demande

L'objet de la demande consiste à pouvoir appliquer le type de protection « baie de ventilation » dans un sous-compartiment dont la superficie est d'environ 2460 m², alors que suivant le tableau du §3.3.1, cette stratégie n'est autorisée que pour les sous-compartiments dont la superficie ne dépasse pas 1250m².



Extrait du plan du niveau -1 : zone garage ambulance

5.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.

Surveillance

Le poste de garde situé à l'intérieur du compartiment concerné sera occupé sans interruption 24h/24h 7j/7j par du personnel vigilant et formé. Ceci permettra, en cas d'incendie, de prévenir le Service d'Incendie dans des délais réduits.

La zone ne sera pas densément occupée par des véhicules. Il s'agit d'une zone de transit dans laquelle les véhicules ne restent stationnés que le temps de décharger les patients.

Désenfumage

Deux volets E60 sont prévus. Le premier permet de séparer cette zone du parking ouvert adjacent. Le deuxième permet de fermer le puits de lumière afin d'obtenir une configuration favorable pour un désenfumage par baie de ventilation.

Par ailleurs, la réalisation d'une installation EFC horizontale nécessiterait de devoir fermer une des 2 extrémités de la voirie couverte, ce qui est défavorable à l'intervention du Service d'Incendie. Suivant la situation, le principe de « baie ouverte » pourra être appliqué dans les directions opposées (de la gauche vers la droite ou inversement).

Intervention

La zone concernée est une voirie couverte dont la longueur est limitée et qui est largement ouverte à ses deux extrémités.



6 Dérogation 8 : Monte charge AGV

6.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §6.2 de l'annexe 3/1 des Normes de base :

« Art. 6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatique.

Art. 6.2.1 Ils ont des salles de machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles de machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine. Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent EI 60.

A l'arrivée de chaque niveau desservi doit exister un sas à parois EI 60. Les portes ou portillons d'accès présentent E 30, sont à fermeture automatique et sont testés avec la face du côté du palier vers le four.

La superficie du sas de chaque arrivée permet l'installation aisée des stations de départ et d'arrivée, ainsi que l'accès facile du personnel pour la desserte des stations. L'usage de ce sas est strictement limité à la desserte des stations.

Les ouvertures d'accès du sas à la gaine sont fermées par des portes ou des portillons.

Les faces des gaines situées du côté du compartiment et les accès pratiqués dans ces faces présentent EI 60.

Les portes palières ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés. Leur ouverture est subordonnée à la fermeture de l'autre porte ou portillon du sas.

Les passages éventuels des transporteurs horizontaux vers les paternosters et les monte charges, ainsi que les passages de compartiment à compartiment, se font au travers d'un sas fermé par deux clapets ou portillons qui satisfont E 30.

Les clapets sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des sas sont prévus à chaque endroit de passage. Les parois des sas présentent EI 60.

Les deux clapets ou portillons présentent E 30. Ils sont testés avec la face palière vers le four. Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés. L'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre.

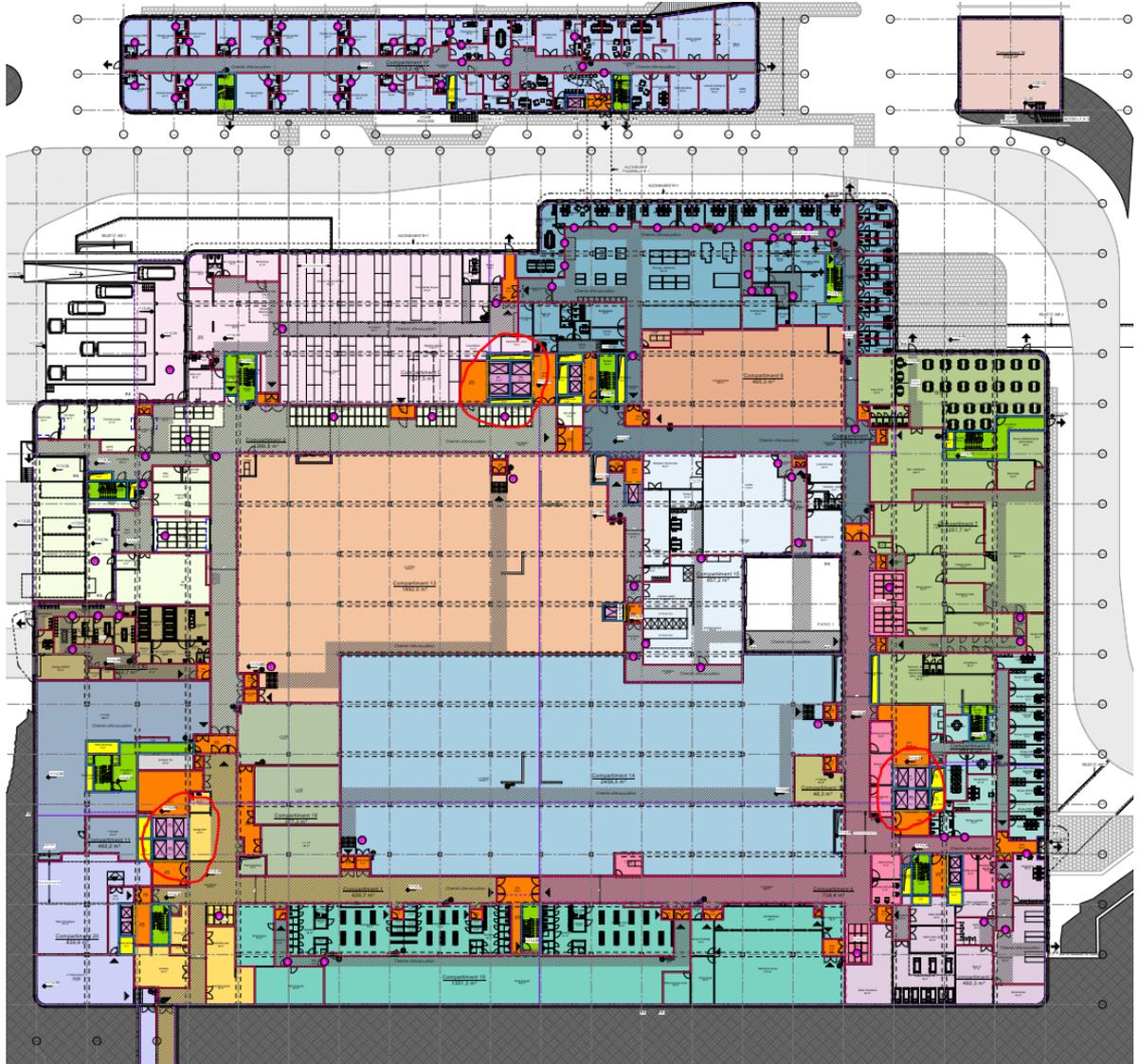
En cas d'incendie, les installations sont mises hors service. »

6.2 Objet de la demande

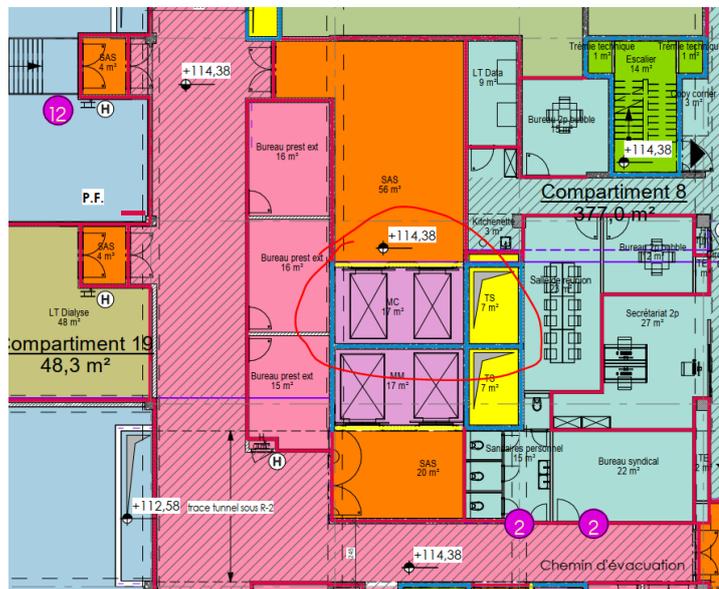
Un système de robots mobiles avec chariots (AGV - Automatic Guided Vehicle), est prévu à l'intérieur de l'immeuble.

Les AGV assurent le transport des marchandises depuis le niveau -2 vers les différents étages et inversement. Ils circulent dans des monte-charges de façon autonome. Cette demande concerne les 3 trémies AGV, comprenant chacune 2 monte-charge.

La demande consiste à appliquer les prescriptions réglementaires reprises à l'art. 6.1 de l'AR de 1994 en lieu et place de celles de l'Art. 6.2



Plan du niveau -2 : Repérage des 3 trémies AGV



Extrait du plan du niveau -2 : Monte charge AGV

6.3 Argumentation et mesures compensatoires

L'article 6.2 est obsolète dans son contenu et sa formulation. Les mesures prévues à l'article 6.1 présentent un niveau de sécurité équivalent. Les dispositions pour l'implémenter sont bien connues et couramment appliquées par l'ensemble des intervenants.

Les principes de compartimentage suivants seront prévus :

- Les gaines des monte-charges AGV seront continues.
- Les gaines des monte-charges AGV seront ventilées en tête. L'orifice de ventilation sera équipé d'un dispositif de type « blue-kit ».
- A chaque niveau, l'accès à la gaine des monte-charges se fera comme suit :
 - o Un premier local compartimenté qui contient les AGV en attente. Ce local n'est pas formellement considéré comme le sas du monte-charge vu son contenu qui ne satisfait pas au point § 2.2 de l'annexe 7 de l'AR du 7.7.1994.
 - o Un sas de 0 m² situé devant les portes palières des monte-charges.
 - o Une porte palière présentant E 60.



7 Dérogation 9 : Cages d'escalier au niveau +4

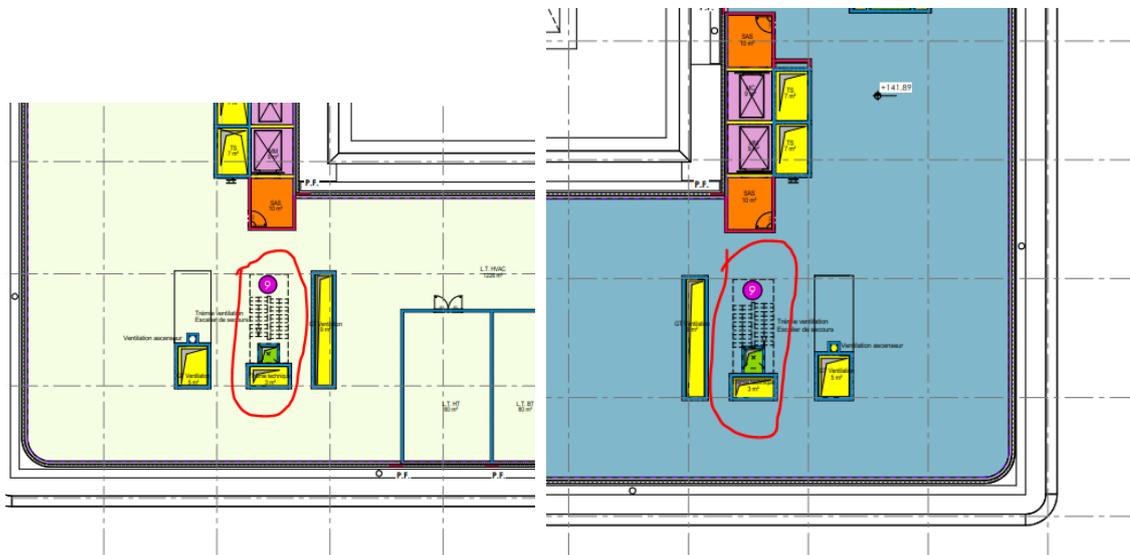
7.1 Article concerné

La demande concerne une dérogation au point §6.2 de l'annexe 3/1 des Normes de base :

« 4.2.2.2 Les cages d'escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation **et à tous les niveaux supérieurs, sauf pour les cas visés au point 4.2.2.3, troisième et quatrième alinéa.** »

7.2 Objet de la demande

Deux des cages d'escalier ne donnent pas accès au dernier niveau (niveau +4). Elles sont repérées sur le plan du niveau +4. Voir extrait de plan ci-dessous.



Extraits du plan du niveau +4 : cage d'escalier interrompue au dernier niveau

7.3 Argumentation et mesures compensatoires

Le niveau +4 est entièrement occupés par des locaux techniques, uniquement accessible au personnel chargé de la maintenance et de l'entretien.

Le niveau +4 satisfait aux prescriptions en matière d'évacuation (nombre de sorties, distances à parcourir, capacité d'évacuation, ...), sans les deux escaliers en question.

La ventilation des cages d'escaliers concernées dont le sommet correspond au plancher du niveau +4 est réalisée par un conduit vertical de min. 1 m² qui débouchent en toiture.

Une signalisation spécifique sera placée à chaque accès à ces deux cages d'escalier afin de signaler qu'elles ne desservent pas le niveau +4.



8 Dérogation 12 : Escaliers dans le chemin d'évacuation

8.1 Article concerné

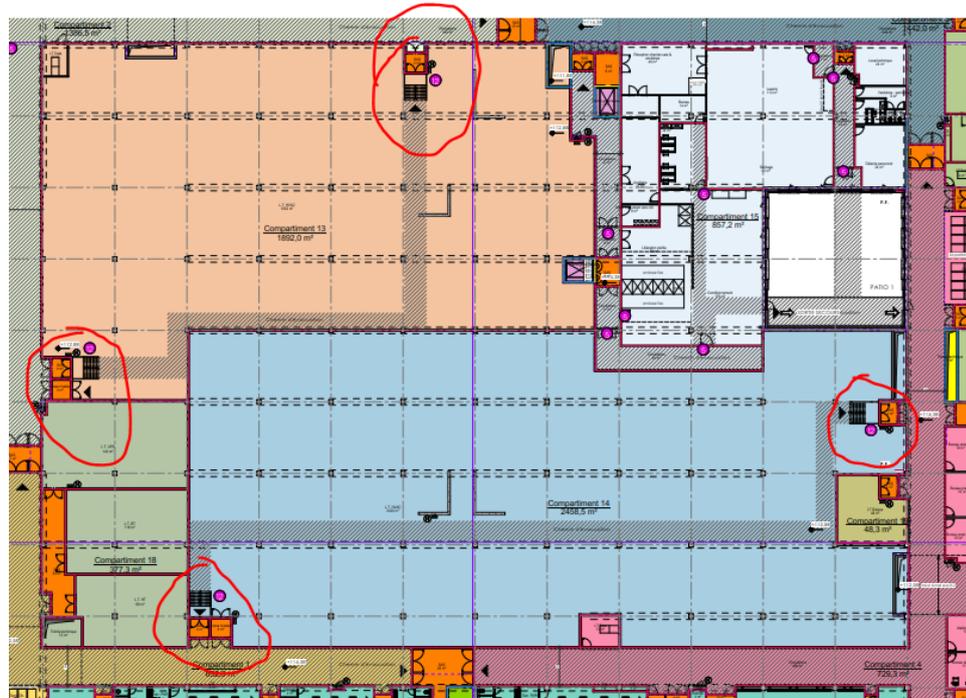
La demande concerne une dérogation au point §5.6.1 de l'annexe 1 des Normes de base :

« 5.6.1 Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure **d'une pente maximale de 10 %**, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment. »

8.2 Objet de la demande

Les 2 locaux techniques situés au niveau -2 ont une hauteur supérieure en comparaison avec les autres compartiments situés à ce niveau. La différence de niveau est rattrapée par des escaliers situés juste en amont des sorties vers les chemins d'évacuation. La dérogation concerne en tout 4 escaliers. Ces escaliers ont une pente supérieure à 10%.

L'extrait de plan du niveau -2 met en évidence l'implantation des escaliers.



Extrait du plan du niveau -2 : escaliers dans le chemin d'évacuation des locaux techniques

8.3 Argumentation et mesures compensatoires

Détection

Les mesures actives suivantes sont prévues :

- Installation de détection automatique du type « surveillance totale » et installation d'alarme suivant la NBN S 21-100-1 & -2.



Evacuation

Les zones compartiments concernés sont des locaux techniques accessibles uniquement au personnel habilité pour la maintenance. La présence d'un escalier n'entraîne pas de risque supplémentaire pour l'évacuation.

Les distances à parcourir jusqu'aux sorties respectent les critères de 60 m (sortie la plus proche) et de 100 m (seconde sortie), si l'on majore la distance parcourue par une distance équivalente à 2,5 fois la hauteur franchie.



I. aspects prévention incendie

rapport de visite - Domaine du Blé

ANNEXE 1

Rapport de prévention incendie du 25.08.2018 établi par la Zone de Secours du Brabant Wallon

(réf. WA077016/002/8SCT/RV)

22 pages

<p>Zone de Secours</p>  <p>Brabant wallon</p>	<p>Rapport de prévention incendie : WA077016/002/8SCT/RV</p> <p>Concerne : Le Domaine du Blé – Hôtel Chemin des Charrons, 16 1300 Wavre</p> <p>Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Madame la Bourgmestre de Wavre en date du 20/08/2021.
Références commune : /
N° dossier ZSBW : WA077016
Entré le : 25/08/2021

1.2. Formulation de la mission et description de l'établissement :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une visite de contrôle relative à la poursuite d'une activité d'hébergement touristique au Domaine du Blé suite à la rénovation de l'établissement.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent référencé 111130/PBT/171RV datant du 30/11/2011.

Le présent rapport concerne un hôtel de 18 chambres constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant des caves, une laverie, une chaufferie au mazout (protégée par une extinction automatique à poudre – citerne à mazout extérieure), des salles de séminaire (désaffectées, servant désormais de zone de stockage), un accès souterrain vers le night-club (compartimenté par porte Rf).
- un rez-de-chaussée comprenant la cuisine (compartimentée, non utilisée), la salle de déjeuner, un salon, la réception et 12 chambres.
- un premier étage comprenant une suite, 6 chambres, un appartement privatif.
- des combles non aménagés.

1.3. Visite réalisée le : 31/08/2021

- En compagnie de :
 - Monsieur BEDORET Axel (architecte)
 - Monsieur BENOIT Chris (gérant)
 - Madame LENOIR Valérie (gérante)

1.4. Agent traitant :

Monsieur COLLOT Simon – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Madame la Bourgmestre de Wavre
- M. Chris Benoît – Demandeur/exploitant
Isutia sprl
Chemin des Charrons, 16
1300 Wavre

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code Wallon du Tourisme (dénommé CWT dans la suite du rapport) – **Annexes 21 et 22**
- Arrêté Royal du 28/03/2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Code du bien-être au travail – Livre III relatif aux lieux de travail
- Règlement Général pour la Protection du Travail (dénommé R.G.P.T. dans la suite du rapport) - Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs - Article 52 pour ce qui concerne les parties non abrogées
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Wavre adopté en séance du Conseil communal du 22/09/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 2 : établissements accessibles au public

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

Tous les éléments structuraux du bâtiment sont en maçonnerie.

Aucune attestation certifiant la résistance au feu du bâtiment ne nous a été présentée lors de la visite.

Les éléments structuraux des toitures sont composés d'une charpente en bois.

Aucune attestation certifiant la résistance au feu de la toiture ne nous a été présentée lors de la visite.

Les toitures sont séparées des locaux par un faux-plafond ou une chape en béton.

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment distinct.

La cage d'escalier, comprenant la réception, est enclouonnée par des portes résistantes au feu.

Chaque chambre et chaque appartement est délimité par des parois EI 30 et portes EI₁ 30.

Les portes Rf sont titulaires du label Benor-Atg.

Evacuation :

Chaque local accessible au public possède deux voies d'évacuation distinctes :

- la cage d'escalier principale
- et :
 - i. au sous-sol : une sortie vers l'extérieur
 - ii. au rez : quatre sorties vers l'extérieur (cuisine, salon, couloir des chambre et petit déjeuner)
 - iii. au premier : un escalier extérieur (couloir des chambres) et une échelle (couloir de la suite).

Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec chaudière mazout équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse ; la chaufferie est délimitée par des parois Rf 1h et une porte Rf ½h.

Un nouvel extincteur automatique à poudre est présent dans la chaufferie mais son installation n'est pas finalisée (brûleur non protégé, extincteur non armé et non raccordé électriquement).

Présence :

- d'une nouvelle installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'extincteurs en nombre suffisant (1 extincteur au CO₂ situé dans la cuisine, un extincteur à mousse ABF de 6L à côté de chaque RIA, etc)
- d'un réseau existant de robinets d'incendie armés jumelés avec un hydrant
- d'une nouvelle installation d'alarme incendie
- d'une nouvelle installation généralisée de détection automatique d'incendie, asservissant certaines portes sur rétenteur magnétique
- d'un monte-charge existant non fonctionnel
- d'un exutoire de fumées existant situé au sommet de la cage d'escalier
- de faux-plafonds existants stables au feu ½h au rez-de-chaussée et au premier étage
- d'une borne aérienne d'incendie existante située à moins de 100 mètres du bâtiment
- d'une installation de distribution de gaz pour la cuisine à partir d'une bonbonne de LPG
- d'un compteur gaz placé dans un coffret à l'extérieur. La conduite est équipée d'une nouvelle électrovanne
- de personnel employé
- d'occupation nocturne dans le bâtiment
- de pictogrammes d'évacuation

Absence :

- de préparation de repas et d'appareil de friture (la cuisine est uniquement utilisée pour la préparation du café pour le petit-déjeuner)

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues la zone de secours pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- L'installation électrique basse tension a été contrôlée par un organisme agréé (Enercetec asbl) le 13/08/2021 ; l'installation est conforme.
- Le rapport d'évaluation des besoins et d'analyse des risques relatifs aux systèmes de détection et d'alarme incendie ; niveau de surveillance totale à appliquer.
- L'installation de détection automatique et d'alarme incendie a été contrôlée par un organisme accrédité (Procontrol) le 20/05/2021 ; l'installation est en bon état de fonctionnement et est conforme à la NBN S21-100.
- L'installation de détection gaz (buanderie sous-sol, cuisine rez-de-chaussée) a fait l'objet d'un entretien par un technicien compétent (Daelemans gas detection) en date du 28/05/2021.
- Les extincteurs et les robinets d'incendie armés ont fait l'objet d'un entretien par un technicien compétent (Ansul) en août 2021.
- Les robinets d'incendie armés ont fait l'objet d'un entretien par un technicien compétent (Sicli) en mars 2021.

1.7.4. Documents à transmettre :

- L'attestation de placement des nouvelles portes résistantes au feu ;
- Le rapport du test d'étanchéité de l'installation de distribution de gaz conforme aux normes NBN D51-003 et 004 par un organisme accrédité ;
- Le rapport de contrôle de l'installation d'éclairage de sécurité par un organisme agréé ;
- Le rapport d'entretien des hottes de la cuisine par un technicien compétent (pour autant que celles-ci soient utilisées) ;
- Le rapport d'entretien de l'installation de chauffage par un technicien compétent ;
- Le rapport de classement de stabilité au feu des faux-plafonds ;

1.7.5. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 23 de l'AR du 24 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

1.7.6. Le présent rapport a été établi en supposant l'absence, dans le bâtiment, d'un local du premier groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journalièrement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est égal ou inférieur à 21 °C , en quantité supérieure ou égale à 50 litres.)

Le présent rapport a été aussi établi en supposant l'absence, dans le bâtiment, d'un local du deuxième groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journalièrement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 50 °C et inférieure à 100 °C, en quantité supérieure ou égale à 3000 litres, locaux où sont stockés des matières solides susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1000 kg, telles que tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras,...)

Si tel n'est pas le cas, la zone de secours pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.7. Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que l'établissement était classé en **type B** selon l'article 1 bis du CWT à savoir que l'établissement ne propose pas uniquement le logement et, le cas échéant, le nettoyage des pièces mises à disposition.

1.7.8. L'article 335 de l'AGW du 01/04/2010 stipule : « ... les normes de sécurité spécifiques contenues aux annexes 18 à 22 sont applicables aux bâtiments ou parties de bâtiment conformément au tableau repris ci-après : ».

Capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		Entre 10 et 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Etablissement de type A	Annexe 18	Annexe 18	Annexe 19	Annexe 19	Annexes 20 et 22	Annexes 21 et 22
Etablissement de type B	Annexe 18	Annexe 18	Annexes 20 et 22	Annexes 21 et 22	Annexes 20 et 22	Annexes 21 et 22

1.7.9. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **1.3.1** : « Les dispositions de l'annexe 21 sont applicables à la catégorie suivante : aux bâtiments de type moyen ou élevé existant au 26 mai 1995 ou de type bas existant au 31 décembre 1997 et accueillant un établissement d'hébergement touristique ayant obtenu une attestation de sécurité favorable en application de l'article 2 du décret du 9 novembre 1990. Pour ces bâtiments, sauf en ce qui concerne les éléments structuraux du bâtiment (art.31), ces mesures ne sont pas applicables à la

partie du bâtiment occupée par le propriétaire ou l'exploitant, à condition que cette partie soit séparée de l'établissement proprement dit comme prévu au point 4.2 ».

La catégorie visée à l'article 1.3.1 comprend les hôtels, hostelleries, motels, auberges, pensions ou relais, existants avant les dates énoncées, ayant une capacité d'accueil d'au moins 10 personnes et qui disposaient d'une attestation de sécurité favorable. Elle ne comprend pas les gîtes ruraux et à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, les établissements du tourisme social.

Dans la suite du document, cette catégorie (visée à l'article 1.3.1) sera dénommée « hôtels existants » et les prescriptions particulières à cette catégorie seront reprises en vert.

1.7.10. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 1.3.2 : « *Les dispositions de l'annexe 21 sont applicables à la catégorie suivante : A tous les autres bâtiments existant et accueillant un établissement de type B d'une capacité maximale supérieure à 9 personnes ou un établissement de type A d'une capacité maximale supérieure à 15 personnes ».*

La catégorie visée à l'article 1.3.2 comprend les EHT établis dans des bâtiments existant au sens du CWT (c'est-à-dire tout bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite avant le 01/04/2005) d'une capacité d'accueil maximale d'au moins 10 personnes si l'établissement est de type B ou d'une capacité d'accueil maximale d'au moins 16 personnes si l'établissement est de type A.

1.7.11. Complémentaire à la catégorie visée à l'article 1.3.1, le bâtiment est classé dans la catégorie suivante :

a) catégorie 1 (bâtiments bas) qui comprend :

- bâtiments construits avant le 31/12/1997 comportant de 1 à 3 niveaux habités au-dessus du sol dont respectivement 1 ou 2 niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation
- bâtiments construits après le 31/12/1997 répondant à la définition des articles 1.2.1 et 1.2.2.3 de l'annexe 1 des normes de base.

1.7.12. Dans la suite du rapport :

- les extraits de texte repris en noir sont des prescriptions générales applicables à toutes les catégories de bâtiments
- les extraits de texte repris en bleu sont des prescriptions particulières applicables uniquement à la catégorie 1 de bâtiments ;
- les extraits de texte repris en vert sont des prescriptions particulières applicables uniquement aux « hôtels existants » (art. 1.3.1).

1.7.13. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 1.10. : « *Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., plusieurs points (3.1., 3.2., 4.2., 4.4.3., 5.2.1.1.) prévoient une exception aux prescriptions particulières si l'établissement d'hébergement touristique est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond au point 8.4.4. Cette exception n'est applicable que pour une seule prescription non-respectée. Dans le cas contraire, une demande de dérogation peut être introduite ».*

1.7.14. Les prescriptions issues du RGP sont uniquement d'application dans les parties qui seraient accessibles au public, c'est-à-dire à des personnes autres que celles hébergées dans l'établissement (par exemple salles, restaurant(s) ou tables d'hôtes accueillant du public). **Actuellement, la zone de secours considère que l'établissement n'est pas accessible au public compte tenu des informations communiquées.**

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

2.1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».

Pour l'aspect qualité des nouvelles portes résistant au feu : si les nouvelles portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.

Pour l'aspect placement de la porte Rf : soit les nouvelles portes Rf sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement de ces portes Rf par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

Tel n'est pas le cas pour le placement des nouvelles portes Rf. Etant donné que celles-ci n'ont pas été placées par un placeur certifié ISIB, il y a lieu de nous fournir le rapport de contrôle par un organisme de contrôle accrédité ou de nous fournir une déclaration écrite du placeur reprenant les informations supra.

De plus, de nombreuses portes Rf existantes ne se ferment pas correctement. Il y a lieu de les réparer ou de les remplacer.

2.2. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.8.**: « *l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié : les portes et clapets résistant au feu* ».

Il y aura lieu de tenir à disposition de la zone de secours la preuve du respect de cette prescription.

2.3. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **3.2.3.**: « *Il est interdit, en toutes circonstances, d'empêcher le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique et des portes ou volets à fermeture automatique en cas d'incendie* ».

Afin d'inciter au respect de cette prescription, **les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées des chambres) doivent être équipées, sur chacune de leur face, d'un panonceau** reprenant les termes suivants :



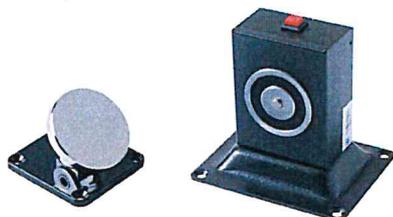
pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panneau.

Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm.

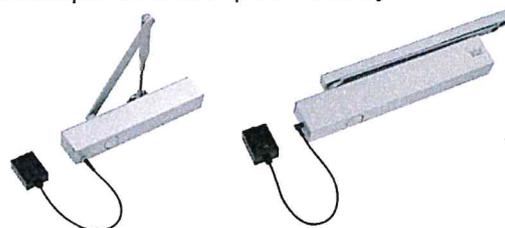
Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

Remarque : si pour une raison quelconque, il est souhaité de pouvoir maintenir certaines portes Rf en position ouverte, il y aura lieu d'équiper celles-ci d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie (rétenteurs magnétiques asservi à une détection incendie placée au moins de chaque côté de la porte ; installation basée sur le principe de la sécurité positive). Dans ce cas, le panneau repris ci-avant ne sera plus exigé.

Exemple de rétendeur magnétique :



Exemple de ferme-porte débrayable :



Lors de notre visite, il a été constaté que le rétendeur magnétique d'une porte Rf située au sous-sol ne fonctionne plus, et une cale empêche sa fermeture. Il y a lieu de réparer ou remplacer ce rétendeur.

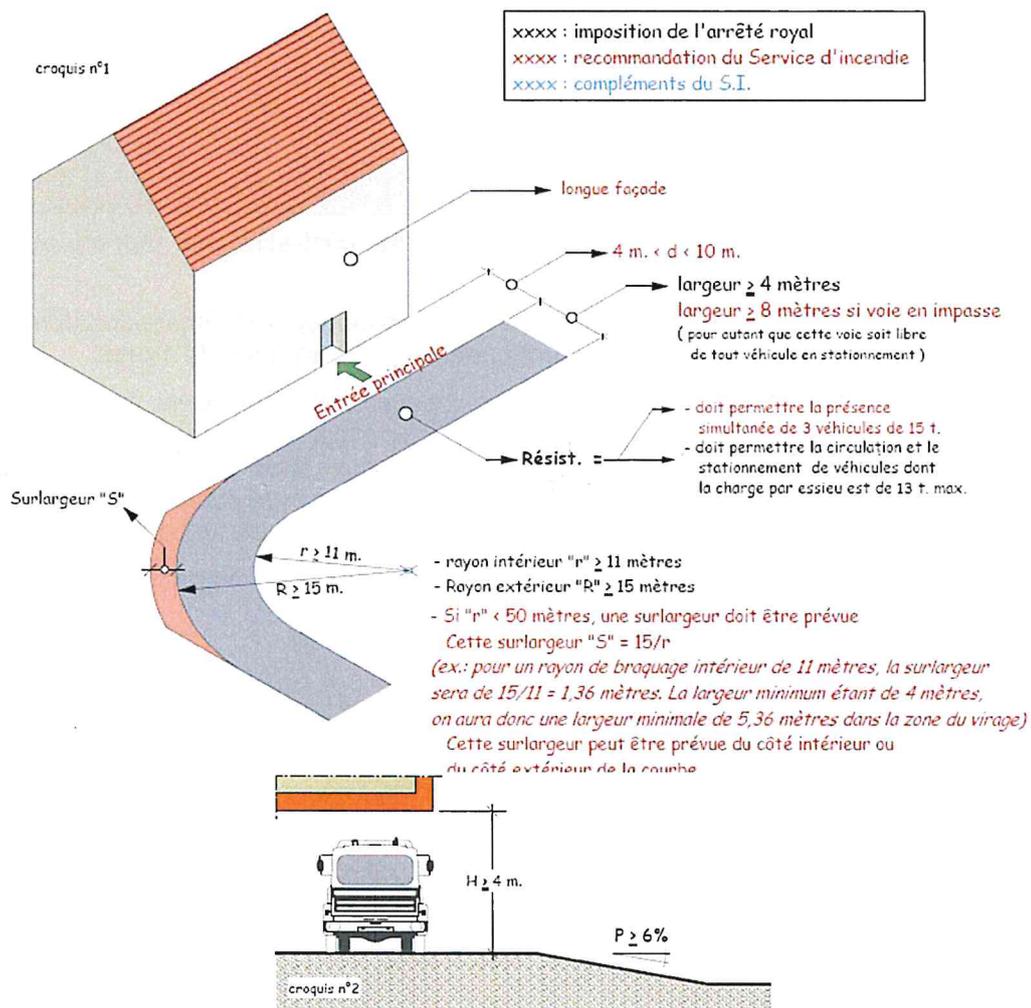
Chemin d'accès

- 2.4. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 2.2. : « *Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des Services d'incendie. A proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du Service d'incendie compétent* ».

Au moins une des façades du bâtiment doit être longée par une voirie d'accès qui présente les caractéristiques suivantes :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m.;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.);
 - Hauteur libre minimale : 4 m.;
 - Pente maximale : 6 %
 - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ».

Tel semble être le cas. **Il y a lieu de s'assurer que la voie d'accès spéciale respecte ces prescriptions, notamment en termes de capacité portante.**



La voirie située devant l'immeuble doit présenter une largeur utile d'au moins 4 mètres tout le long de la façade. Si les véhicules en stationnement devant l'immeuble empêchent le respect de cette prescription, il y aura lieu d'interdire le parquage des véhicules sur la longueur du bâtiment.

- 2.5. Des dispositions doivent être prises pour que la voie prévue pour le **passage des véhicules pompiers, ses accès et l'aire de manœuvre soient maintenus libres à tout moment** ; le parquage et le stationnement (en dehors des emplacements prévus aux plans) y seront interdits. Si nécessaire des bornes amovibles seront placées pour éviter le stationnement sauvage. Le modèle de borne retenu devra être présenté au service incendie pour accord.

En outre, afin de permettre un accès au bâtiment en tout temps et à toutes heures aux véhicules du Service Incendie :

- 1) l'éventuelle barrière d'accès au site doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) si son dispositif d'ouverture est électrique :
 - en cas de coupure de l'alimentation électrique, ouverture automatique ou mécanisme d'ouverture débrayable;
 - ouverture automatique en cas de détection incendie et en cas de fonctionnement du système d'alarme incendie;
 - mise à disposition d'un badge, code d'accès ou clef pour la zone de secours (à placer dans un coffret de sécurité à code).
 - b) si son dispositif d'ouverture est manuel, verrouillage par cadenas à code,

- 2) Pour faciliter et accélérer l'intervention du service incendie, nous recommandons vivement le placement, en façade avant, d'un coffret de sécurité (à emmurer ou à souder) contenant un badge, code d'accès et/ou clef de l'éventuelle grille et des principales portes d'accès aux bâtiments (ce coffret de sécurité devra être du type à verrouillage par un code d'au moins 4 chiffres).



Implantation

- 2.6. L'annexe 21 du CWT impose en son article 2.1. : « Si différents bâtiments d'un ensemble sont reliés entre eux par des passages couverts et fermés, leurs ouvertures sont pourvues de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».

Des portes Rf 1/2h sont présentes en sous-sol (entre l'hôtel et le night-club) mais ne se ferment pas correctement. Il y a lieu de les réparer ou remplacer.

Compartimentage principal

Construction des compartiments.:

- 2.7. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 4.2. : « La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture, ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».

Pour rappel, il y a lieu de placer un portillon Rf ½ h pour l'accès au passe-plat à chaque niveau.

Pour rappel, il y a lieu de séparer les combles du premier étage, notamment en plaçant une trappe d'accès Rf ½ h.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Traversées de parois Rf.:

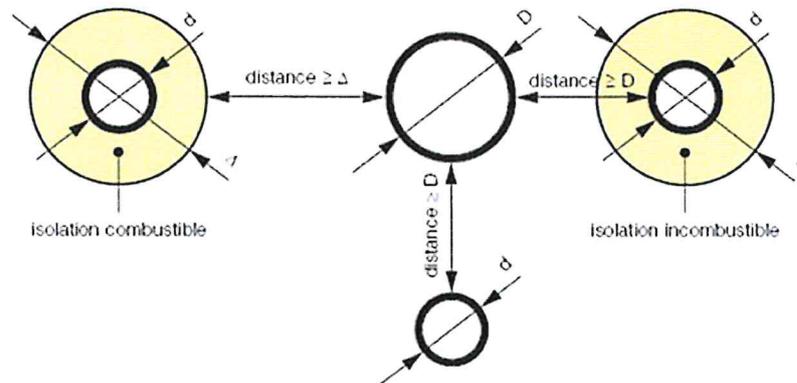
- 2.8. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 1.7.3. : « Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une Rf est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant une Rf équivalente à celle de la paroi ».

Les traversées de parois résistantes au feu par les éléments suivants ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction :

- les conduites de fluides, notamment les canalisations d'alimentation de fluides, les canalisations d'évacuation d'eaux (usées, fécales ou de pluies) – liste non exhaustive
- les conduites de solides (pellets, etc.)
- les conduites d'électricité, téléphonie, ondes électro-magnétiques, etc.
- joints de dilatation des parois.

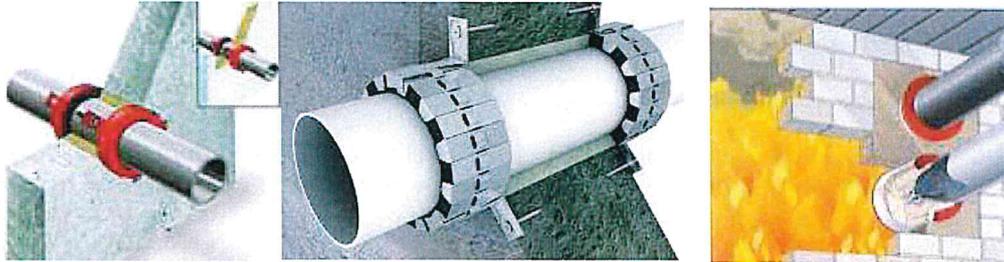
Pour les traversées simples de parois, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'annexe 7 de l'AR fixant les normes de base relatives aux solutions de type A (obturation au moyen de mortier ou laine de roche comprimée – voir article 1.6 de l'annexe 7) , B (fourreau - voir article 1.7 de l'annexe 7) ou C (cuvette de WC suspendue - voir article 1.8 de l'annexe 7).

Traversées simples :



Pour les autres traversées (qui ne sont pas des traversées simples), il y aura lieu de placer un dispositif d'obturation conformément aux articles 1.3 à 1.5 de l'annexe 7 de l'AR fixant les normes de base (manchons, panneau de laine de roche rigide préenduit en combinaison avec du mastic de remplissage, etc.).

Exemples de manchons :



Toutes les traversées de parois par des conduits d'air, gaines de ventilation doivent respecter les prescriptions relatives aux installations aérauliques, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- faire l'objet d'un resserrage soigné entre la paroi Rf qu'elles traversent et leur paroi extérieure (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée), et
- doivent être équipées de manchons intumescents, grilles foisonnantes ou clapets Rf.

L'entreprise ayant effectué les travaux resserrage, de pose de clapets Rf et/ou de pose de manchons Rf doit nous communiquer un document écrit reprenant :

- o **la nature des produits de resserrage / clapets / manchons employés ;**
- o **une attestation de bonne pose de ces éléments conformément aux normes en vigueur, aux notices techniques, et en particulier à l'annexe 7 des normes de base..**

A défaut, ces documents devront être fournis par une personne compétente chargée du contrôle de ces travaux de traversée de paroi (architecte, coordinateur sécurité/santé, bureau d'études, organisme de contrôle, etc.).

De plus, lors de notre visite, nous avons constaté que certains carottages effectués dans la chape de béton des combles n'ont pas été resserrés. Tel doit être le cas.

Faux-plafonds

- 2.9. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 3.2. : « Pour les bâtiments définis au point 1.3.1., les faux plafonds des voies d'évacuation des seuls établissements de la catégorie 3 ont une stabilité au feu de 1/2 h. Pour ces mêmes établissements, s'il n'est pas satisfait à cette prescription, l'établissement doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond au point 8.4.4. ».

Dans les « hôtels existants » classés dans les bâtiments des **catégories 1 ou 2**, il n'y a pas d'exigences réglementaires en matière de résistance au feu des faux-plafonds ; **nous recommandons toutefois que les faux-plafonds prévus dans les voies d'évacuation présentent une stabilité au feu d'au moins R 30.**

Évacuation

- 2.10. Le RGP stipule en son article **1.14**: « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence* ».

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes équipées de serrures seront munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».



Tel n'est pas le cas pour certaines portes situées sur le chemin d'évacuation (cylindres creux installés). Il y a lieu de prévoir au minimum des cylindres pleins permettant ainsi d'empêcher tout verrouillage de ces portes.

Cages d'escalier intérieures

Encloisonnement - généralités :

- 2.11. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **5.2.5.1**. : « *Chaque escalier intérieur reliant des compartiments différents doit être encloisonné. Les parois intérieures des cages d'escalier présentent une Rf d'au moins 1 h ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès présentent une Rf 1/2 h et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes peuvent être inclus dans le compartiment de la cage d'escalier : ceci implique que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises en permanence* ».

Les cages d'escaliers doivent être délimitées par des parois intérieures EI 60 et des portes intérieures EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. **Tel semble être le cas, excepté au sous-sol où les portes Rf existantes ne sont pas fonctionnelles.**

- 2.12. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **5.2.5.6**. : « *Une baie de ventilation débouchant à l'air libre est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier. Cette baie de 1 m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique. L'ouverture se fait au moyen d'un dispositif à commande manuelle, placé de manière bien visible au niveau d'évacuation et uniquement réservé au Service d'incendie territorialement compétent. L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive* ».

Lors de notre visite, nous avons constaté que la baie de ventilation existante est fonctionnelle. **Néanmoins, celle-ci semble ne pas respecter le principe de la sécurité**

positive. Un test de coupure générale du courant a mis en évidence l'absence de fonctionnement de la commande manuelle.

La commande d'ouverture sera en en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être soit placés dans une gaine EI 60, soit présenter PH60 (selon NBN EN 50200). Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

- 2.13. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.8.**: « *l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié : les exutoires de fumées et installations de désenfumage* ».

Il y aura lieu de tenir à disposition de la zone de secours la preuve du respect de cette prescription.

Signalisation

- 2.14. L'annexe 21 du CWT stipule :
- en son article **5.2.8.1** : « *Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau compte tenu des prescriptions suivantes :*
 - *les numéros forment une série ininterrompue;*
 - *le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0;*
 - *les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif;*
 - *les niveaux situés au-dessus du niveau normal d'évacuation portent un numéro positif* ».
 - en son article **5.2.8.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé : lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier; dans la cabine d'ascenseur ou doit être visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci* ».
 - en son article **5.2.8.4** : « *Les numéros d'ordre des niveaux sont apposés dans les cabines des ascenseurs sur ou à côté des boutons de commande. En outre, les sorties ou sorties de secours sont indiquées à côté du numéro du niveau où elles se trouvent à l'aide des signaux de sauvetage respectifs décrits à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes* ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers des escaliers (côté escalier) et sur les paliers des ascenseurs (numéros visibles de la cabine); à cet effet, il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'annexe « **S** » (en particulier les points 1 & 2) à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

- 2.15. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **5.2.8.3** : « *L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une signalisation conforme ; à cet effet, il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'annexe « **S** » (en particulier le point 3) à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

Lors de notre visite, il a été constaté que certains pictogrammes sont manquants, notamment au-dessus de certaines sorties de secours, portes dans les chemins d'évacuation, etc.

Installation de chauffage

Chaufferie :

- 2.16. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **7.1** : « *La chaudière est placée dans un local appelé chaufferie. Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit. Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont au moins Rf 1 h. S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte Rf 1/2 h. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte* ».

La porte Rf de la chaufferie est non fonctionnelle.

- 2.17. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.6.1** : « *Les installations de chauffage central et les installations centrales de conditionnement d'air sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié. Cette inspection a notamment pour objet :*
- *la vérification et le nettoyage des brûleurs;*
 - *la vérification des dispositifs de protection et de régulation;*
 - *la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.*

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations ».

L'installation de chauffage doit faire l'objet d'une inspection et maintenance par un installateur qualifié tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) de l'installation de chauffage par un installateur qualifié.

- 2.18. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.6.3** : « *Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées suivant la périodicité prévue à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique* ».

Appareils de chauffage :

- 2.19. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **7.2.5** : « *Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :*
- *pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;*
 - *dès l'extinction accidentelle de la flamme ;*
 - *dès surchauffe ou suppression de l'échangeur ;*
 - *en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide ».*

Il y a lieu d'équiper la chaufferie d'un dispositif qui répond aux prescriptions de ces deux articles.

Pour les chaudières au mazout :

Il y a lieu d'équiper le brûleur de chaque chaudière d'un moyen d'extinction type extincteur automatique de 12 kg de poudre ABC équipé d'un commutateur de position raccordé à un dispositif :

- d'arrêt du brûleur, c'est-à-dire coupure du brûleur et du circuit électrique, fermeture de l'électrovanne d'arrivée du fuel, etc.
- de signalisation alarme: en cas de fonctionnement de l'extincteur, un signal sonore doit être émis afin d'avertir l'exploitant d'un problème à la chaufferie.

2.20. L'annexe 21 du CWT stipule en son article **12..2.7** : « *Les cheminées et conduits de fumées sont ramonés et contrôlés une fois par an par un technicien compétent* ».

Et, l'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.6.2** : « *Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service. Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué* ».

Il y aura lieu de tenir à disposition de la zone de secours un PV d'entretien et de contrôle récent (datant de moins d'un an) des conduits de fumées par un technicien compétent.

Cuisines – restaurants – salle-à-manger

2.21. L'annexe 21 du CWT stipule :

- en son article **7.4**: « *Les cuisines, restaurants et salles-à-manger sont **chacun** limités par des parois d'au moins Rf ½ h pour la catégorie1 ou construites en maçonnerie ou béton. Les portes présentent une Rf de 1/2 h et sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie* ».
- en son article **7.4**: « *Le restaurant et la cuisine, ou, la salle-à-manger et la cuisine, peuvent former un seul compartiment Rf, si :*
 - *les friteuses et les appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère;*
 - *le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des appareils de cuissons* ».

Le gestionnaire des lieux nous informe que la cuisine et la salle-à-manger ne sont pas utilisés (pas de préparation de repas, ni d'appareils de friture).

Dans le cas contraire, nous recommandons l'adoption d'une des deux solutions suivantes :

- a) si la cuisine est séparée des autres locaux du bâtiment au moyen de parois EI 30 et porte(s) EI₁ 30 sollicitée(s) à la fermeture, alors, les appareils de friture ne doivent pas être équipés d'une installation d'extinction automatique.
- b) si la cuisine est ouverte sur le restaurant ou la salle-à-manger, alors l'ensemble formé par la cuisine et la salle du restaurant (ou la salle-à-manger) doit être séparé des autres locaux du bâtiment par des parois EI 30 et des portes EI₁ 30 **et** les appareils de friture et de cuisson doivent être équipés d'une installation fixe d'extinction automatique équipé d'un contacteur qui, en cas de déclenchement de l'extincteur, doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et points de cuisson et, le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle d'arrêt d'urgence facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée au moyen du pictogramme suivant :



- 2.22. Dans la cuisine, nous recommandons que l'éventuelle conduite d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne « quart de tour » facilement accessible (placée à une hauteur approximative de 120cm) et clairement signalée par une affichette (voir exemple ci-dessous) :

**COUPURE
GAZ**

Les friteuses doivent être pourvues d'un couvercle métallique rabattable. A défaut une couverture anti-feu doit être placée à proximité du bac à graisse.

Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

- 2.23. L'annexe 22 du CWT stipule en son article 2.8.: « *l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié : les hottes de cuisine et leurs conduits d'évacuation* ».

Il y aura lieu de tenir à disposition de la zone de secours la preuve du respect de cette prescription (idéalement une copie d'un PV d'entretien datant de moins d'un an par une entreprise spécialisée).

- 2.24. Pour rappel, l'annexe 22 du CWT stipule :
- en ses articles 3.3.1. et 3.3.3.: « *Les appareils de cuisson et de chauffage de liquides sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable* ».
 - en son article 3.3.3.: « *Aucun appareil mobile alimenté en combustible ne peut être placé ou utilisé à l'intérieur, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 3 kilos ou 1 litre. Les récipients vides et de réserve sont stockés à l'air libre ou dans un local spécialement aménagé à cet effet. Ce local ne contient aucune matière inflammable et est pourvu d'une aération basse et d'une aération haute* ».
- 2.25. Pour rappel, l'annexe 21 du CWT stipule en son article 7.3.1.2 : « *Tous les appareils de cuisson raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité* ».

Installations électriques

- 2.26. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 8.3.1 : « *Toutes les voies d'évacuation, y compris les échelles, coursives et escaliers de secours extérieurs, sont éclairées en suffisance. Seul l'éclairage électrique est autorisé* ».

Les éventuels escaliers, paliers, coursives et/ou échelles de secours extérieurs doivent également être équipés d'un éclairage de sécurité afin de permettre l'évacuation en cas de coupure de courant. Cet éclairage de sécurité doit être jumelé à de l'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence ou sonde crépusculaire. Tel n'est pas le cas actuellement.

- 2.27. L'annexe 21 du CWT stipule en son article 8.3.2 : « *Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, une (des) source(s) autonome(s) assure(nt) automatiquement et endéans les 30 secondes, le fonctionnement des installations suivantes pendant une heure ; la puissance de la (des) source(s) autonome(s) de courant est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations suivantes :*
- *les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;*
 - *la machinerie des ascenseurs à appel prioritaire;*
 - *les installations d'évacuation de fumée (baies de ventilation du point 5.2.5.6.);*
 - *les pompes à incendie* ».

Tel n'est pas le cas actuellement, notamment pour l'installation d'évacuation de fumée (baie de ventilation).

2.28. L'annexe 22 du CWT impose en son article 2.3. : « *Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et visitées par un organisme selon les modalités prévues par le Règlement Général sur les Installations Electriques, et des dispositions spécifiques reprises dans la présente annexe :*

- *lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante ;*
- *une fois par an pour toutes les installations HT ;*
- *une fois tous les 5 ans pour toutes les autres installations*

Ces prescriptions sont étendues à tous les bâtiments visés par le présent arrêté, que du personnel y soit occupé ou non ».

Il y aura lieu de nous transmettre un nouveau rapport de contrôle de l'installation électrique basse tension par un organisme agréé par le SPF Economie après la réalisation des travaux spécifiés au point suivant.

Ce rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle, notamment l'installation d'éclairage de sécurité.

2.29. L'annexe 21 du CWT impose en son article 8.3.3.: « *Les grands locaux collectifs (réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion, locaux de détente), chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité est conforme à la NBN C71-100 (règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien) et l'appareillage aux CEI-EN-60 598-2-22 (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) et NBN EN 1838 (éclairage de secours) ».*

Il y a lieu de réparer ou remplacer l'éclairage de sécurité non fonctionnel à certains endroits, notamment dans la cage d'escaliers au niveau sous-sol, dans le couloir des chambres situées au rez-de-chaussée, au niveau de la porte d'entrée principale, etc.

Un éclairage de sécurité doit être prévu dans toutes les voies d'évacuation, les locaux collectifs et locaux techniques pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de **1 lux et 5 lux** aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

Installations de distribution de gaz

Appareils - généralités :

2.30. L'annexe 21 du CWT stipule :

- en son article 7.3.1.1: « *Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. »*
- en son article 7.3.1.2: « *Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité ».*

Tel ne semble pas être le cas pour ce qui concerne le placement de thermocouples de sécurité aux appareils alimentés au gaz.

Gaz de pétrole liquéfié (LPG):

2.31. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.1** : « *Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation* ».

Et, l'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.5.1** : « *Préalablement à la mise en service et après des modifications importantes, l'installation ou partie d'installation neuve fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité selon la norme d'application, NBN D51 006 articles 1 à 3 réalisé par un organisme accrédité pour la norme NBN D51 006* ».

2.32. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.5.1**: « *Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 5 ans par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006* ».

Il y aura lieu de tenir à disposition de la zone de secours les documents récents (datant de moins de 5 ans) suivants :

- **Attestation de conformité de l'installation de distribution de gaz à la norme en vigueur par un organisme accrédité.**
- **PV de contrôle de l'étanchéité de l'installation de distribution par un organisme accrédité.**

2.33. L'annexe 22 du CWT stipule en son article **2.5.1**: « *L'entretien des installations et des appareils est annuel. Il est réalisé par un installateur agréé suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique* ».

L'installation de distribution de gaz naturel ainsi que les appareils au gaz doivent faire l'objet d'une **inspection et maintenance** par un installateur agréé tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) de l'installation de distribution de gaz par un installateur agréé.

2.34. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.3** : « *Les dépôts de stockage avec réservoirs fixes doivent répondre et être contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac* ».

2.35. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.4.1.1** : « *Les récipients mobiles ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas trois kilos. A l'extérieur, ils sont placés à 1.50m au moins des fenêtres et à 2.50m au moins des portes* ».

2.36. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.4.1.2** : « *Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2.50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée* ».

2.37. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.4.1.3** : « *Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles* ».

2.38. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.4.1.4** : « Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tour abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- Ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- Est convenablement aéré par le haut et par le bas ».

2.39. L'annexe 21 du CWT stipule article **7.3.3.5** : « Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'établissement d'hébergement touristique. L'emplacement de cet (ces) obturateur(s) est aisément repérable ».

Moyens d'extinction

2.40. L'annexe 21 du CWT impose :

- en son article **8.4.1.1** : « Tous les bâtiments sont équipés d'installations d'extinction. Pour la détermination de cet équipement, le titulaire consulte le Service d'incendie territorialement compétent ».
- en son article **8.4.1.2** : « Le nombre et le type d'appareils sont déterminés en fonction du risque d'incendie. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point de l'établissement d'hébergement ».
- en son article **8.4.1.3** : « Les appareils à commande manuelle sont facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés ».
- en son article **8.4.5.1** : « Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non. Les extincteurs et robinets d'incendie armés sont destinés à la première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés principalement à être manœuvrés par le personnel et les touristes ».
- en son article **8.4.5.2** : « Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN-EN-3 ».

Extincteurs :

Les extincteurs doivent être solidement fixés sur une paroi verticale à une hauteur approximative d'un mètre (poignée de transport).

2.41. L'annexe 21 du CWT impose :

- en son article **8.4.1.1** : « Tous les bâtiments sont équipés d'installations d'extinction. Pour la détermination de cet équipement, le titulaire consulte le Service d'incendie territorialement compétent ».
- en son article **8.4.1.2** : « Le nombre et le type d'appareils sont déterminés en fonction du risque d'incendie. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point de l'établissement d'hébergement ».
- en son article **8.4.1.3** : « Les appareils à commande manuelle sont facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés ».
- en son article **8.4.5.1** : « Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non. Les extincteurs et robinets d'incendie armés sont destinés à la première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés principalement à être manœuvrés par le personnel et les touristes ».
- en son article **8.4.5.2** : « Les dévidoirs muraux sont conformes à la norme NBN EN 671 / 1 et les hydrants muraux répondent à la norme NBN 571 de 1961 ».
- en son article **8.4.5.3.1** : « Lorsque des dévidoirs muraux à alimentation axiale sont choisis comme moyen d'extinction et de première intervention, ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance ».
- en son article **8.4.5.3.2** : « Lorsque des robinets d'incendie armés à alimentation axiale complétés par des hydrants muraux sont choisis comme moyens d'extinction et de

première intervention, ils répondent aux règles ci-après : ils sont groupés et leur alimentation en eau est commune; ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance; ils sont conformes à la norme EN 671/1 (dévidoirs) et à la NBN 571 (hydrant) ; l'extrémité du tuyau est équipé d'un mécanisme qui, dès la prise en main de la lance équipée de sa vanne 1/4 de tour, enclenche l'ouverture de la vanne d'alimentation du robinet d'incendie armé ».

- en son article **8.4.5.3.4** : « Les appareils sont alimentés en eau sous pression et ce, sans manœuvre préalable. Les canalisations d'alimentation sont, à l'intérieur du bâtiment, en acier inoxydable, en acier galvanisé ou en cuivre. Elles sont soigneusement protégées contre le gel ».

R.I.A.:

L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Tel n'est pas le cas notamment pour le RIA situé au premier étage dans le couloir des chambres, dont la patte de fixation est pliée et permet la prise en main de la lance sans ouvrir le robinet d'arrêt.

Le RIA doit également être équipé d'un **anneau de guidage** qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

Divers

2.42. L'annexe 22 du CWT impose :

- en son article **3.6.1.**: « Les membres du personnel et tout particulièrement les membres du personnel de garde nocturne sont entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction et instruits des conditions de leur emploi. Ces personnes reçoivent également une formation générale en matière de prévention des sinistres ».
- en son article **3.6.2.**: « L'organisation des services au sein des établissements d'hébergement touristique sera telle qu'à tout moment, une personne ayant cette formation soit présente ou puisse être jointe au minimum par téléphone ».

Le personnel devra suivre une formation de prévention des incendie et d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie dans un centre de formation compétent.

2.43. L'annexe 22 du CWT impose en son article **3.6.4.**: « Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci ».

2.44. L'annexe 22 du CWT impose en son article **3.6.3.**: « Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture :

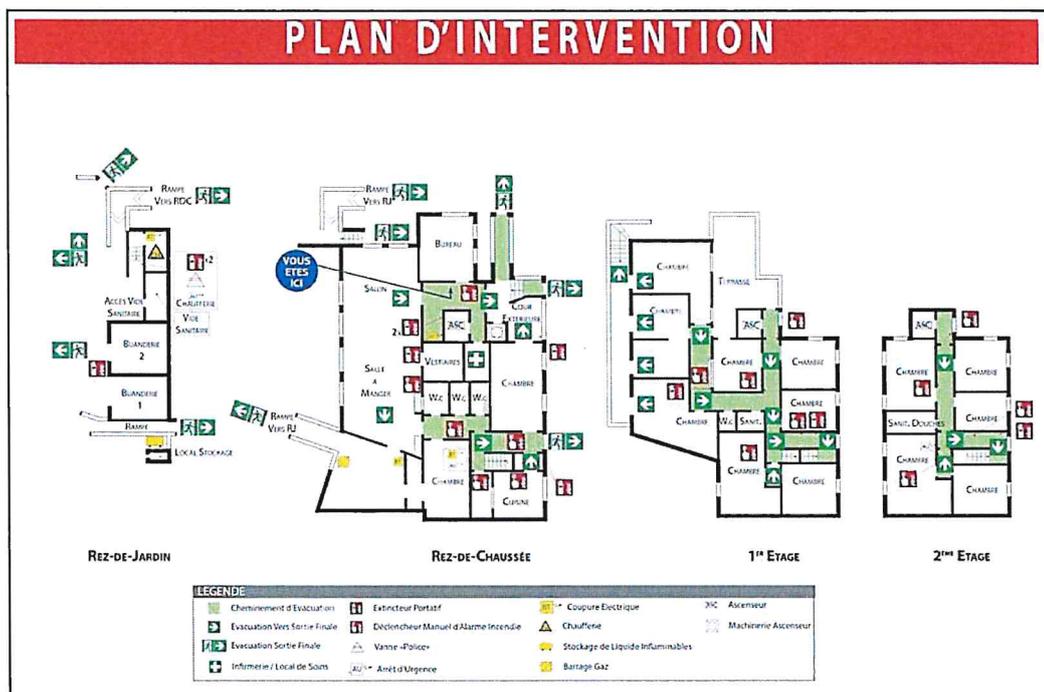
- a) renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et notamment :
 - l'annonce immédiate de celui-ci;
 - la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies;
 - les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité des clients, du personnel et éventuellement du public;
 - les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie compétent,
- b) informent les personnes hébergées au sujet de l'alarme afin de :
 - leur permettre d'identifier le signal correspondant;
 - leur faire connaître la conduite à suivre au cas où celle-ci serait donnée ».

2.45. L'annexe 22 du CWT impose :

- en son article **3.6.6.1.**: « A l'entrée du bâtiment et dans les pièces d'accueil : un plan du bâtiment destiné à renseigner les équipes de secours est affiché de façon visible; il doit indiquer notamment l'emplacement :
 - des escaliers et des voies d'évacuation
 - des moyens d'extinction possibles;
 - le cas échéant, du tableau général du système de détection et d'alarme;
 - des chaufferies;
 - le cas échéant, des installations et des locaux présentant un risque particulier ».
- en son article **3.6.6.2.**: « Dans les bâtiments comportant deux ou plusieurs niveaux, un plan d'orientation conforme à ce qui est prévu à l'alinéa précédent est placé près des accès à chaque niveau ».

Au minimum un plan d'intervention sera placé à chaque niveau (à l'accueil pour le rez et sur les paliers des escaliers pour les étages).

Exemple de plan d'intervention :



2.46. L'annexe 22 du CWT impose en son article **3.6.6.3.**: « Dans chaque chambre ou appartement, des instructions rédigées dans les trois langues nationales et en anglais indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie. Elles sont complétées par un plan d'étage simplifié indiquant sommairement l'emplacement de la chambre (ou appartement) par rapport aux voies d'évacuation, aux escaliers et/ou sorties. Les instructions attirent notamment l'attention sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie ».

Il y a lieu d'afficher à divers endroits et dans chaque chambre, les consignes type « en cas d'incendie » dans les 3 langues nationales + anglais accompagné d'un plan d'évacuation - voir exemple ci-dessous :

PLAN DE CHAMBRE

Vous êtes ici

1er Étage

Légende Legend Legende			Appels d'urgence 112
<p>Vous êtes ici You are here Sie sind hier</p> <p>Extincteur Fire extinguisher Feuerlöscher</p> <p>Déclencheur manuel d'alarme incendie Fire alarm Feuermelder</p>	<p>Robinet incendie armé Fire hose reel Schlauchreel</p> <p>Cheminement d'évacuation Main escape route Hauptfluchtstrecke</p>	<p>Issue d'évacuation d'un étage Final exit Ausgang per Etage</p> <p>Point de rassemblement Assembly point Sammelstelle</p>	<p>Plan de situation Overview plan Übersichtplan</p>
Consignes Instructions Sicherheitsanweisung			
<p>Gardez-vous calme. Déclenchez l'alarme ou utilisez le téléphone d'urgence.</p> <p>Attaquez le feu avec un extincteur, sans promesse de risque.</p> <p>Dirigez-vous vers la sortie la plus proche en suivant la signalisation et les instructions des responsables de sécurité.</p> <p>N'utilisez jamais les ascenseurs, seulement les escaliers.</p> <p>Ne jamais revenir en arrière sans y avoir été invité.</p> <p>Dirigez-vous au point de rassemblement et attendez les instructions.</p>	<p>Stay calm. Operate nearest fire alarm or use the emergency phone.</p> <p>Fight the fire, if safe and trained to do so.</p> <p>Leave the building by the nearest available exit following the escape route signs and the instructions of the security staff.</p> <p>Do not use lifts, use the stairs.</p> <p>Do not re-enter until told it is safe to do so.</p> <p>Report to the assembly point and wait for instructions.</p>	<p>Bleiben Sie ruhig. Drücken Sie auf den Alarmknopf und benutzen Sie das Nottelefon.</p> <p>Löschen Sie das Feuer mit dem Feuerlöscher, ohne sich selbst zu gefährden.</p> <p>Gehen Sie zum nächsten Notausgang. Folgen Sie dabei den Sicherheitszeichen und den Anweisungen der Brandschutzbeauftragten im Brandfall mit dem Ausstieg benutzen, sondern nie Treppenhäuser.</p> <p>Rufen Sie nicht ohne Erlaubnis ins Gebäude zurück.</p> <p>Richten Sie sich zum Sammelplatz und warten Sie auf weitere Anweisungen.</p>	

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation de l'établissement pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Pour la mise en ordre, nous proposons un délai de **2** mois à dater de la présente, ce délai nous paraissant techniquement réaliste. Passé ce délai, et sans nouvelle visite de notre part, nous vous informons que la sécurité du bâtiment et de ses occupants ne pourra être garantie, et que notre avis devra donc être considéré comme défavorable. A l'échéance de ce délai, aucune initiative ne sera prise par la Zone de secours et une nouvelle visite éventuelle ne sera réalisée qu'à la demande des autorités.

Durant le délai octroyé, la responsabilité en cas d'incident reste attribuée au propriétaire et/ou à l'exploitant.

Les documents repris aux points 1.7.4 et 2 (attestation, PV d'essai, rapports de contrôle, etc.) doivent être tenus à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de la prochaine visite de contrôle.

COLLOT Simon,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/39.55.23
✉ (E-mail) : simon.collot@incendiebw.be

Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

Les différentes annexes sont téléchargeables sur <http://www.zsbw.be> →
« Prévention incendie »



I. aspects prévention incendie

rappports des réunions avec le service d'incendie

ANNEXE 2

Procès-verbal de réunion tenue le 23.12.2022 établi par la Zone de Secours du Brabant Wallon

(réf. WA0770CSPO/001/EdC/221223/PV)

5 pages

<p>Zone de Secours</p>  <p>Brabant wallon</p>	<p align="center">PROCES-VERBAL de REUNION : WA0770CSPO/001/EdC/221223/PV</p> <p align="center">Construction de la nouvelle Clinique Saint-Pierre Chemin des Charrons 1300 Wavre</p> <p align="center">Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Clinique Saint Pierre asbl en date du 30/11/2022.
N° dossier ZSBW : WA0770CSPO
Entré le 05/12/2022

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une demande d'avis relative à la construction de la nouvelle clinique Saint-Pierre constituée des niveaux suivants :

- un sous-sol -2 comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation, locaux techniques, vestiaires, service technique, bureaux, stérilisation, chambres de garde, pharmacie, réserves, quai de livraison, locaux déchets, morgue, power plant et psychiatrie ;
- un sous-sol -1 comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation, service des urgences, unité des soins intensifs, endoscopie, bloc obstétrique, blocs opératoires, hôpital de jour chirurgical, médecine nucléaire, et radiologie ;
- un rez-de-chaussée comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation, hall d'accueil, dialyse, administration, service des consultations, hôpital de jour gériatrique et médical, revalidation, boutiques et laboratoire ;
- un premier, deuxième et troisième étages comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation et des unités de soins ;
- un 4^e étage comprenant des locaux techniques.

1.3. Réunion effectuée le 23/12/2022

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Clinique Saint Pierre asbl – Maître d'œuvre Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Annexe 1 : Terminologie

Annexe 3/1 : **Bâtiments moyens**

Annexe 5/1 : Réaction au feu

Annexe 7 : Dispositions communes – traversées de parois

- Code du bien-être au travail : Livre III - lieux de travail – Titre 3 : Prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Règlement Général pour la Protection du Travail (dénommé R.G.P.T. dans la suite du rapport) - Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs - Article 52
- Arrêté Royal du 15/12/2013 fixant les critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

- 1.7.1. Le présent Procès-Verbal ne fait pas office de rapport de prévention. Seuls les points abordés lors de la réunion sont repris dans ce document ; il ne s'agit donc en rien d'une liste exhaustive. L'avis définitif de la zone de secours sera remis lors de l'étude complète du dossier de permis d'urbanisme, sur base des plans définitifs joints au dossier de la demande de permis.

2. Points abordés :

- 2.1. Nous n'avons pas de remarques importantes à formuler sur les voiries d'accès prévues à ce stade ; toutefois, au niveau -1, il y a lieu de vérifier que la voirie qui longe la façade avant (Sud-Est) respecte les rayons de braquage minimaux de 11 et 15 mètres au droit du contournement du garage ambulance afin de respecter l'article 1.4 de l'annexe 3/1 de l'AR fixant les normes de base qui stipule que la longue façade du bâtiment qui comporte l'entrée principale doit être longée par une voirie accessible aux véhicules des zones de secours
- 2.2. Vu leurs superficies, les compartiments techniques prévus au niveau -2 et en toiture devront être divisés en plusieurs (au moins 2) compartiments de moins de 2.500 m².
- 2.3. Nous prenons note que les niveaux -2, -1 et 0 peuvent être considérés comme des niveaux d'évacuation ; nous rappelons toutefois qu'à ces 3 niveaux, chaque cage d'escaliers doit être reliée à l'extérieur par un chemin d'évacuation à parois EI 60 et portes intérieures EI₁ 30 à fermeture automatique ; les portes à fermeture automatique en cas d'incendie sont acceptées si le paragraphe 2 de l'article 4.4.2 est respecté.
- Au rez-de-chaussée, le hall d'accueil pourra être intégré à un chemin d'évacuation reliant une cage d'escaliers à l'extérieur pour autant que ce hall ne comprenne pas d'espaces clos ni débits de boissons ou lieux de restauration.
- 2.4. Concernant les débits/pressions à assurer pour les ressources en eau d'extinction et le réseau de robinets d'incendie armés :
- Réseau de RIA : pression d'au moins 2,5 bars et un débit d'au moins 500 l/min
 - Réseau de bornes aériennes d'incendie : débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures
- Ces deux débits doivent être additionnés.**
- 2.5. Concernant le statut des espaces de circulation repris en jaune clair dans les plans présentés, le maître de l'ouvrage consultera le SPF Intérieur afin de savoir s'il faut considérer ces espaces comme des sas (entre compartiments), des chemins d'évacuation ou les deux et si ces espaces doivent présenter des superficies maximales à ne pas dépasser (division en sous-compartiments).
- 2.6. Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, la zone de secours recommande vivement de se reporter aux prescriptions du guide pratique UTE C 15-712 édité par l'Union Technique de l'Electricité.

A cet effet, un dispositif de coupure sera exigé pour permettre l'intervention des services de secours, celui-ci doit répondre aux principes suivants : coupure de l'alimentation de la

consommation du bâtiment (Ex. : réseau de distribution publique) ; coupure de la partie A.C. du ou des onduleurs au plus près du point de livraison ; coupure de la partie D.C. du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques.

Il y a donc lieu de prévoir les équipements suivants :

- a) un disjoncteur général (AGCP) dont la coupure est centralisée avec une commande de coupure pour intervention des services secours ; ce dispositif est à signaler à l'aide des pictogrammes suivants :



Si l'installation photovoltaïque est autonome et n'est donc pas reliée au réseau public de distribution

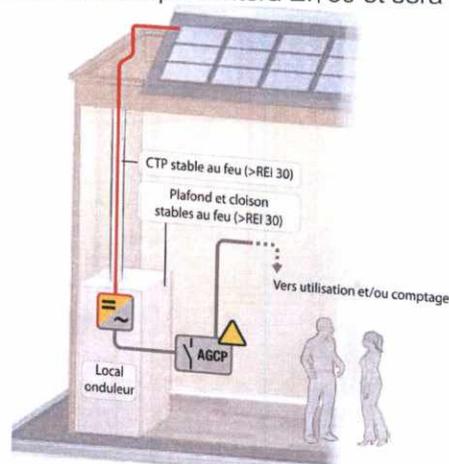


Si l'installation photovoltaïque est reliée au réseau public de distribution

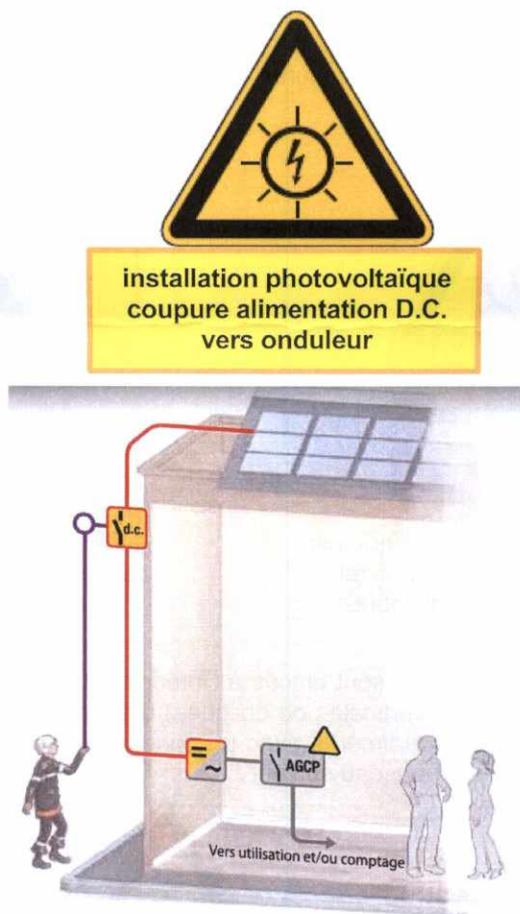
- b) Si les câbles électriques DC sont placés à l'intérieur du bâtiment, ils devront être placés dans des gaines (horizontales, verticales ou obliques) présentant au moins la résistance au feu des parois délimitant les compartiments avec un minimum de EI 30 ; ces gaines seront signalées par le pictogramme et panneau suivant :



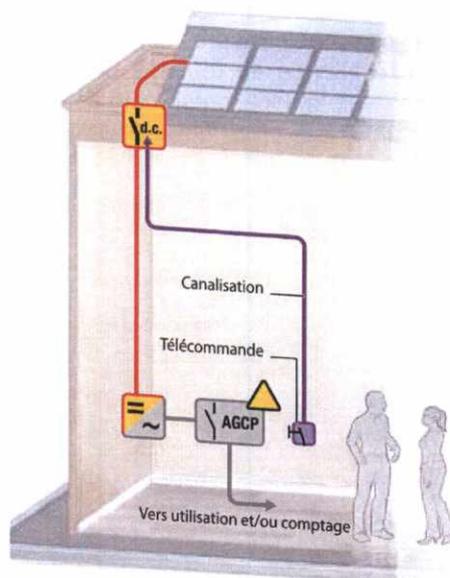
L'onduleur raccordé à ces câbles sera également placé dans un local compartimenté présentant au moins la résistance au feu des parois délimitant les compartiments avec un minimum de EI 30. La porte de ce local présentera EI₁ 30 et sera sollicitée à la fermeture.



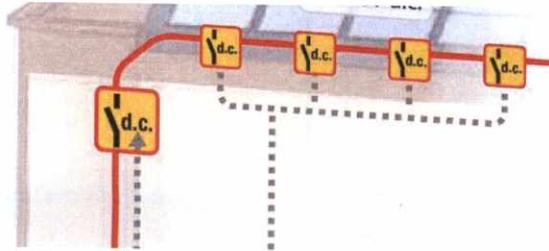
- c) Si les câbles électriques DC sont placés à l'extérieur du bâtiment, un interrupteur extérieur sera placé. Il devra être manipulable au moyen du crochet prévu à l'extrémité d'une perche isolante; cet interrupteur devra être signalé par le panneau suivant :



- d) S'il s'agit d'une installation de forte puissance, c'est-à-dire dont la surface de panneaux solaires installée est de plus de 250 m², un système de coupure télécommandée sera prévu. Celui-ci permettra la coupure sur les câbles électriques DC présents dans le bâtiment. Le système de coupure sera placé dans un endroit à décider de commun accord avec la zone de secours. Les câbles du système de commande seront PH 60 selon la NBN EN 50200.



De plus, si différentes chaînes du champ de panneaux photovoltaïques sont prévues, une coupure individuelle de chaque chaîne sera également prévue.



- e) Au niveau des chaînes de panneaux photovoltaïques, des connecteurs facilement manipulables (par exemple clips à détacher, manipulables avec des gants de protection contre le risque électrique ou d'incendie, sans nécessiter d'outil) seront placés de manière à limiter la tension maximale entre deux connecteurs à moins de 60V.
- 2.7. Concernant l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les parkings, la zone de secours recommande vivement le respect des prescriptions suivantes :
- Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des installations Electriques : arrêté royal du 8 septembre 2019). Utiliser uniquement des câbles de rechargement adéquats et en bon état, installés par un électricien compétent. Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.
 - Il y a lieu de placer un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée/sortie du parking, de sorte à pouvoir couper, en cas d'incendie ou incident, la totalité des emplacements prévus pour les recharges. Le dispositif de coupure doit être commandé par l'installation de détection incendie si le parking est protégé par une telle installation.
 - Veiller à une protection mécanique adéquate des bornes de rechargement.
 - Disposer les emplacements pour les véhicules électriques et les bornes de recharge le plus près possible (max 45 m) de l'entrée/sortie du parking
 - Réaliser un examen thermographique annuel (sous charge) des tableaux électriques et des bornes de rechargement

3. Conclusion :

La zone de secours remet un avis **FAVORABLE** à la poursuite du projet et à l'introduction du permis d'urbanisme pour autant que les prescriptions reprises au point 2 soient respectées.

de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/39.55.24
✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be



I. aspects prévention incendie

rappports des réunions avec le service d'incendie

ANNEXE 3

Rapport de réunion du 22.04.2023 établi par le Bureau d'architecture ASSAR

(réf. PMQ-22/04/23)

10 pages

RAPPORT DE REUNION

**Construction du nouvel hôpital Saint Pierre et d'une crèche à Wavre
Réaffectation d'un bâtiment dénommé "Le Domaine du Blé".
Chemin des Charrons
1300 Wavre**

Le présent rapport fait suite à la réunion qui s'est tenue le mercredi 22 avril 2023 dans les bureaux de la Zone de Secours du Brabant Wallon.

1. PRESENTS

Zone de Secours du Brabant Wallon
Capitaine E. de CUMONT
Clinique Saint Pierre Ottignies (CSPO)
Mr C. ARNOULD
Mme S. MAJKUT
Bureau de Contrôle SECO
Mr J-P VERITER
Mr E. GUIOT
Bureau d'études INGENIUM
Mme K. VERBERT
Bureau d'architecture ASSAR
Mr P-M QUERTINMONT

2. OBJET DE LA REUNION

L'objectif de la réunion est d'informer le Service d'Incendie de l'évolution des études en cours relatives aux mesures de sécurité et de protection contre les risques d'explosion ainsi que les principes d'évacuation et de compartimentage.

L'ordre du jour est le suivant :

- Suivi des points abordés lors de la réunion du 23.12.2022 ;
- Contexte général et avancement du dossier de demande de permis unique ;
- Présentation des plans de compartimentage et évacuation ;
- Mesures de sécurité et de protection ;
- Introduction du dossier de demandes de dérogations.

Pour rappel, une première réunion d'information s'est tenue le 23.12.2022. Un rapport a été établi par le Service d'Incendie portant la référence WA0770CSPO/001/EdC/221223/PV.

Entretemps, le programme immobilier a évolué et comprend aujourd'hui, complémentirement à la construction du nouvel hôpital, la réalisation d'un parking silo, d'une crèche et la réaffectation d'un bâtiment exploité actuellement en hôtel (Domaine du Blé).

3. DESCRIPTION DES BATIMENTS

3.01 DESCRIPTION DE L'HOPITAL

Le bâtiment est constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol -2 comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation, locaux techniques, vestiaires, service technique, bureaux de stérilisation, chambres de garde, pharmacie, réserves, quai de livraison, locaux déchets, morgue, power house, et psychiatrie ;
- un sous-sol -1, comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation, service des urgences, unités des soins intensifs, endoscopie, bloc obstétrique, blocs opératoires, hôpital de jour chirurgical, médecine nucléaire et radiologie ;
- une rez-de-chaussée comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation, hall d'accueil, dialyse, administration, service des consultations, hôpital de jour gériatrique, et médical, revalidation, boutiques et laboratoires ;
- un premier, deuxième et troisième étages comprenant des cages d'escaliers, espaces de circulation et des unités de soins ;
- un 4ème étage comprenant des locaux techniques.

3.02 DESCRIPTION DU PARKINGS SILO

Il s'agit d'un bâtiment ouvert constitué de 3 niveaux avec une rampe d'accès pour les véhicules et comprenant au total 773 emplacements. Les étages sont reliés entre eux par des ascenseurs et des escaliers de secours.

Chaque niveau a une surface de 6.180 m² (103x45) comprenant des zones de circulation des véhicules/piétons ainsi que des emplacements de parkings.

3.03 DESCRIPTION DE LA CRECHE

Le bâtiment est constitué d'un seul niveau :

- au rez, des espaces de jeux et de repos pour les enfants, des vestiaires et des sanitaires, des bureaux, une zone surface dédiée à la logistique, plusieurs kitchenettes et une partie administrative pour le personnel.

3.04 DESCRIPTION DU DOMAINE DU BLE

Le bâtiment est constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant des caves, une laverie, une chaufferie au mazout (protégée par une extinction automatique à poudre - citerne à mazout extérieure), des salles de séminaire (désaffectées, servant désormais de zone de stockage), un accès souterrain vers le night club (compartimenté par porte RF).

- un rez de chaussée comprenant la cuisine (compartimentée, non utilisée), la salle de déjeuner, un salon, la réception et 12 chambres.
- un premier étage comprenant une suite, 6 chambres, un appartement privatif
- des combles non aménagés.

4. REGLEMENTATION

- Arrêté Royal du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
Annexe 1 : Terminologie
Annexe 3/1 : Bâtiments moyens
Annexe 5/1 : Réaction au feu
Annexe 7 : Dispositions communes - traversées de parois
- Arrêté Royal du 06.11.1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux.
- Code du Bien-Être au Travail : Livre III - Lieux de travail - Titre 3 : Prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Règlement Général pour la Protection du Travail. Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. - Art. 52
- Arrêté Royal du 15/12/2013 fixant les critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue.
- Arrêté Royal du 28.03.2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Règlement Général de Police (R.G.P) relatif à la Protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Wavre adopté en séance du Conseil Communal du 22.09.2015
Chapitre 1. : dispositions générales
Chapitre 2 : établissements accessibles au public

5. POINT ABORDES

5.01 SUIVI DES POINTS ABORDES EN REUNION DU 23.12.2022

Voiries d'accès

Les aménagements extérieurs, les accès au bâtiment, les voiries de circulation et les aires de manoeuvre des camions pompiers ont été présentés lors de la réunion du 23.12.2022.

Les pentes et les rayons de braquage des camions ont été vérifiés et répondent aux exigences de l'AR.

Il est confirmé qu'au niveau -1, le projet tient compte de la recommandation du Service d'Incendie de pouvoir circuler sous l'esplanade d'entrée du rez-de-chaussée, à travers la zone couverte des urgences. Il est rappelé qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une exigence émise par le Service d'Incendie.

Compartimentage

Les surfaces des compartiments techniques au niveau -2 et en toiture ont été divisés pour que leur superficie soit \leq à 2,500 m².

Niveaux d'évacuation

Les niveaux d'évacuation se situent au rez, -1 et -2. A ces 3 niveaux, les cages d'escaliers sont reliées à l'extérieur par un chemin d'évacuation constitué de parois EI 60 et des portes intérieures EI130 à fermeture automatique.

Au rez-de-chaussée, le hall d'accueil est intégré au chemin d'évacuation. Le hall ne comprend pas d'espaces clos, ni de débits de boissons ou lieux de restauration.

Débits de pression

Les débits de pression suivants sont confirmés et s'additionnent entre eux :

- a. Réseau de RIA : pression min. 2,5 bars et un débit d'au moins 500 l/min.
- b. Réseau des bornes aériennes d'incendie : débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins 2 heures.

Une citerne d'eau est prévue pour garantir les débits dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient pas être respectés par l'INBW.

Panneaux photovoltaïques

Les recommandations du Service d'Incendie par rapport aux prescriptions du guide pratique UTE C 15-712 édité par l'Union Technique d'Electricité seront suivies. Des dispositifs de coupure seront installés comme mentionné dans le rapport du Service d'Incendie suite à la réunion du 23.12.2022.

Bornes de recharge

Les installations électriques seront conformes au RGIE et réceptionnées par un organisme agréé ;

Les emplacements pour les véhicules électriques et les bornes de recharge seront disposés à l'extérieur, en dehors du parking silo.

5.02 PROCEDURES DE DEMANDE DE PERMIS- DEMANDES DE DEROGATIONS A L'AR –

AVIS DU SI

La demande de permis unique (permis d'urbanisme et permis d'environnement) sera introduite auprès de l'administration à la fin du mois de mai 2023. Sur base des délais légaux relatifs aux différentes procédures, l'octroi des permis est prévue dans le courant 2025.

Plusieurs demandes de dérogations par rapport à l'AR de 1994 et de l'AR de 1979 devront être introduites auprès du SPF Intérieur. La préparation du dossier et l'analyse des solutions de sécurité équivalente est en cours, en collaboration et avec l'expertise du bureau SECO.

L'instruction de ces demandes sera donc faite de façon concomitante par rapport à celle des demandes de permis.

Des contacts informels ont déjà été pris avec le SPF Intérieur concernant plusieurs dérogations relatives à la communication entre compartiments et à leur évacuation.

Dès que le dossier de demandes de dérogations sera finalisé et avant son introduction auprès du SPF Intérieur, une présentation au Service d'Incendie sera programmée dans les bureaux de la CSPO. Date à confirmer.

La réception de l'avis officiel du SPF Intérieur sera probablement postérieur à celui du Service d'Incendie portant sur la demande de permis.

Les plans de compartimentage seront joints au dossier de demande de permis. Toutefois, le SRI suggère de lui envoyer une version informatisée en PDF. A confirmer.

5.03 CLASSIFICATION DU BATIMENT

Hôpital et psychiatrie

La classification du bâtiment a été vérifiée sur base de l'adaptation des niveaux des voiries accessibles aux véhicules d'intervention. Le point le plus bas se situe au niveau -2, en vis-à-vis de la zone des déchets, à savoir 113,20. Le niveau le plus haut correspond à l'étage +3, soit 137,78.

La hauteur du bâtiment est de 24,58 m (137,78 - 113,20). Le bâtiment est donc classifié comme étant un bâtiment moyen.

La psychiatrie est en liaison avec l'hôpital via une passerelle qui assure la liaison entre les compartiments. Les exigences réglementaires relatives aux bâtiments moyens et qui s'appliquent pour l'hôpital s'étendent à la psychiatrie.

Par rapport à la réglementation incendie, la psychiatrie et l'hôpital forment un seul et unique bâtiment.

Crèche

La crèche comporte un seul niveau. Il s'agit donc d'un bâtiment bas.

Domaine du Blé

Il s'agit d'un immeuble existant comprenant 2 niveaux.

5.04 LOCAUX TECHNIQUES

La Power House abrite des installations techniques destinées à l'hôpital et jouxte la radiothérapie. Elle est reliée à l'hôpital par un couloir de liaison au niveau -2.

Les principaux locaux techniques se retrouvent au niveau -2 et en toiture (+4) où l'on retrouve la chaufferie.

Les locaux techniques sont compartimentés. La surface des compartiments est de max. 2.500 m².

Par rapport à la réglementation incendie, la Power House, la radiothérapie et l'hôpital forment un seul et unique bâtiment.

5.05 EVACUATION DES COMPARTIMENTS

Aux niveaux +1, +2 et +3, l'évacuation des compartiments se fait via des escaliers de secours reliés à l'extérieur via un chemin d'évacuation situé au rez, au -1 ou au -2.

Le chemin d'évacuation doit satisfaire aux exigences de "chemin d'évacuation au niveau d'évacuation" (parois EI 60, portes EI1 30 à fermeture automatique, donc sans rétenteur magnétique)

Des portes EI130 seront placées dans les chemins d'évacuation. Les portes seront à fermeture automatique. Certaines portes sont prévues sur rétenteurs.

Ce point nécessite dans certains cas une dérogation à l'AR de 1994.

Aux niveaux 0 et -1 l'évacuation des compartiments se fait vers l'extérieur :

- * au même niveau, via des chemins d'évacuation ;
- * au même niveau, via le chemin d'évacuation d'un compartiment voisin
- * à un niveau inférieur, via un(des) escalier(s) de secours et un(des) chemin(s) d'évacuation.

Compte tenu de la déclivité du terrain, les chemins d'évacuation aboutissent au niveau -1 soit directement vers l'extérieur, soit via le niveau -2 en empruntant des escaliers de secours.

Compte tenu de la spécificité du projet et du fait qu'il existe plusieurs niveaux d'évacuation, une demande d'avis/d'interprétation sera introduite auprès du SPF dans le cadre de la demande de dérogations.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection à cette demande.

Au -2, l'évacuation des compartiments se fait, soit directement vers l'extérieur via des chemins d'évacuations, soit via le chemin d'évacuation d'un compartiment voisin.

Les chemins d'évacuation répondent aux impositions de l'AR par rapport aux distances maximum à parcourir pour atteindre les sorties. La signalisation sera réalisée en fonction de l'évacuation vers ces sorties.

Pour faciliter la lecture et la compréhension des plans, les chemins d'évacuations doivent être identifiés sur les plans de compartimentage par un hachurage.

5.06 ESCALIERS DE SECOURS

De façon générale, les escaliers de secours relient tous les niveaux.

Au niveau +4, dans les compartiments techniques, deux escaliers de secours reliant les niveaux inférieurs peuvent être supprimés par rapport aux distances entre les sorties et au nombre d'occupants.

Le désenfumage de la cage d'escalier sera réalisé au moyen d'un exutoire placé en toiture. Une trémie verticale sera réalisée pour assurer la communication entre l'exutoire et la partie supérieure de la cage d'escalier (niv. +3).

La suppression de l'accès au niveau +4 constitue une dérogation à l'AR. Le Service d'incendie n'a pas d'objection à cette demande de dérogation.

Au niveau -1, dans la zone des urgences, un des escaliers de secours reliant les niveaux 0, -1 et -2 pourrait être supprimé. A confirmer.

La suppression de l'escalier est conforme et ne constitue pas une dérogation par rapport aux dispositions réglementaires de l'AR.

5.07 COMMUNICATION ENTRE COMPARTIMENTS

La communication entre compartiments se fait par des sas constitués de parois EI60 et portes EI130.

Dans le cas des hôpitaux, certains locaux doivent pouvoir disposer de plusieurs accès opposés et être en communication depuis des services médico techniques (compartiments) différents.

La réalisation de sas, tel que spécifié dans la réglementation constitue une entrave par rapport à la fonctionnalité des locaux, en particulier lorsqu'ils sont de taille réduite (ex. salle de bains communes, cabines de déshabillage,...etc)

Le Service d'Incendie est informé que la CSPO souhaite obtenir une dérogation pour éviter la réalisation du sas. Un contact informel a été pris à ce sujet avec le SPF Intérieur.

La demande de dérogation proposera, comme mesure de sécurité équivalente, de supprimer le sas et de remplacer les portes EI130 par des portes EI160.

Toutefois SECO informe que la recommandation du SPF Intérieur concernant le critère d'étanchéité aux fumées S200 et évoqué lors du contact informel qui a eu lieu, pose certaines difficultés. Ce point devra être rediscuté.

Les locaux pour lesquels une demande de dérogation est envisagée seront identifiés sur les plans de compartimentage par une pastille rouge.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.08 SAS MONTE-CHARGES

Dans certains cas, il est envisagé de réaliser un sas 0 devant les monte-charges. La pose de portes EI160 sur rétenteurs magnétiques avec fermeture automatique sera proposé comme mesure de sécurité équivalente. Cette disposition est prévue pour les ascenseurs mais non spécifiée dans l'AR pour les monte-charges. Une demande de dérogation à l'AR est donc prévue.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.09 SYSTÈME AGV

Un système automatisé de robots (AGV) est prévu pour assurer la circulation et l'acheminement des matières, entre les zones logistiques situées à chaque étage. La circulation des AGV se fait via les couloirs au niveau -2 et les monte-charges qui relient les étages entre eux.

Les AGV circulent et se croisent de façon autonome dans les chemins d'évacuation. En cas d'incendie, le système permet de ranger les AGV pour garantir le passage libre des personnes vers les sorties de secours.

Au niveau -2, à proximité de la zone de livraisons et de déchets, une zone de stockage des chariots est aménagée dans le couloir (chemin d'évacuation).

L'installation de volets EI60 autour de la zone de stockage des chariots n'est pas imposée. Les chariots seront entreposés en dehors de la zone qui doit rester libre pour garantir l'évacuation des personnes en cas d'incendie.

Des locaux de stockage des chariots sont prévus à chaque étage. La circulation des AGV se limite donc à ces locaux situés en vis-à-vis des monte-charges.

Les monte-charges à chargement et déchargement automatique respecteront les prescriptions du 6.1 au lieu du 6.2. Ceci constitue formellement une dérogation.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.10 VITRAGES EI60- EI 30

Les postes infirmiers situés dans les unités de soins comportent des parois vitrées. Ces parois se situent le long des chemins d'évacuation et doivent donc être EI60 suivant l'AR de 1994. Cette exigence n'est, par contre, pas imposée dans l'AR de 1979.

Sur base d'avis qui ont déjà rendus pour d'autres hopitaux, une demande de dérogation sera introduite auprès du SPF. La demande pourrait s'entendre à d'autres locaux. A confirmer.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.11 SALLES DE BAINS DES CHAMBRES US

Les parois des locaux situés dans les unités de soins doivent présenter une performance EI60 dans le cas de compartiments à occupation nocturne et EI30 pour ceux dont l'occupation est diurne.

Compte tenu de l'absence de risque d'incendie dans les salles de bains, une demande de dérogation à cette exigence sera introduite auprès du SPF.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.12 DECHETS

Dans la zone logistique, une zone est destinée à l'entreposage des déchets. Ces déchets sont triés et stockés dans des containers avant leur évacuation en dehors du site.

Les locaux renfermant des ordures seront équipés d'un système de sprinklage conformément aux dispositions légales.

En dehors de ces zones, des déchets peuvent être regroupés dans certains locaux (utility sale), en attente de leur évacuation vers la zone logistique au -2.

Une demande d'interprétation sera demandée au SPF pour considérer que l'entreposage de ces déchets, en quantité réduite, ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion significatif et donc qu'aucune mesure particulière, en sus de la détection incendie, ne doit être prévue pour ces petits locaux.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.13 ASCENSEURS PRIORITAIRES

Le Service d'Incendie confirme qu'en cas d'incendie dans un compartiment, la mise en sécurité des personnes qui ne sont pas en l'état d'emprunter les escaliers de secours, sera réalisée par le déplacement assisté de ces personnes vers des compartiments voisins.

Le Service d'Incendie ne demande pas formellement d'ascenseur prioritaire mais demande que certains ascenseurs soit alimentés en courant secours par câbles Rf.

5.14 URGENCES- PASSAGE COUVERT

Il s'agit d'un passage routier sous l'esplanade du rez-de-chaussée comprenant quelques emplacements pour les véhicules de police. La surface de la zone couverte est de +/- 1.400 m². Cette zone jouxte et communique directement avec le parking des urgences et de la radiothérapie.

SECO et le SI considèrent que les zones couvertes sont des parkings.

Les mesures de sécurité prévues pour les parkings doivent être étendues à la voirie couverte et au garage des ambulances.

Des ventilateurs pour l'évacuation du CO seront installés sous la dalle de la voirie couverte. Ces ventilateurs seront câblés RF et seront alimentés en courant secours. Dans cette zone, une demande de dérogation sera introduite pour éviter de devoir installer un désenfumage mécanique ou un réseau de sprinklage à sec.

Le Service d'Incendie n'a pas d'objection par rapport à la demande de dérogation.

5.15 VOICE ALARM SYSTEM

Aucune disposition particulière n'est imposée dans la norme S21-100. Avertissement lumineux, sonorisation, "Public Adress System",... à confirmer ultérieurement.



5.16 SORTIES DE SECOURS- ZONE COUVERTE- AUVENT

Plusieurs sorties de secours en façades sont surplombées d'un auvent ou sont localisée dans des zones couvertes (zone logistique).

Des solutions alternatives seront examinées au niveau -2 pour déplacer les sorties de secours en dehors de ces zones à risques, en particulier la zone des déchet et la zone des livraisons.

Le auvent surplombant l'entrée principale au rez-de-chaussée ne pose pas de problème de sécurité compte tenu de sa taille, de sa hauteur et du risque minime, contrairement au niveau -2.

5.17 COUVERTURE ASTRID

La couverture Astrid est à assurer dans l'ensemble du bâtiment. Des équipements supplémentaires seront probablement nécessaires pour y satisfaire au niveau -2.

5.18 DOMAINE DU BLE

La demande de permis unique concerne la construction du nouvel hôpital mais également le changement d'affectation du bâtiment existant (Domaine du Blé). Le bâtiment bénéficie actuellement d'une affectation touristique et hôtelière.

Des transformations légères sont envisagées pour y accueillir une unité polysomno dans laquelle sont réalisés des tests et des examens du sommeil. Des consultations seront également prévues. Les traitements et les soins sont prévus dans le nouvel hôpital.

Le Service d'Incendie souligne que l'affectation hospitalière nécessitera un examen détaillé des dispositions réglementaires de l'AR de 1979 mais également de l'AR de 1994. Dans le cas où le bâtiment ne répondrait à ces exigences, des demandes de dérogations devront être soumises à l'avis du SPF intérieur.

L'analyse des mesures de sécurité devra se faire sur base des remarques reprises dans le rapport de visite effectuée le 31.08.2021. Le rapport porte la référence WA077016/002/8SCT/RV. Il est joint en annexe au présent rapport.

Rapport validé par le Service d'Incendie de la Zone de Secours du Brabant Wallon.
Le Capitaine E. de Cumont

Pour accord
E. de Cumont